

Library Copy

*Revue du*

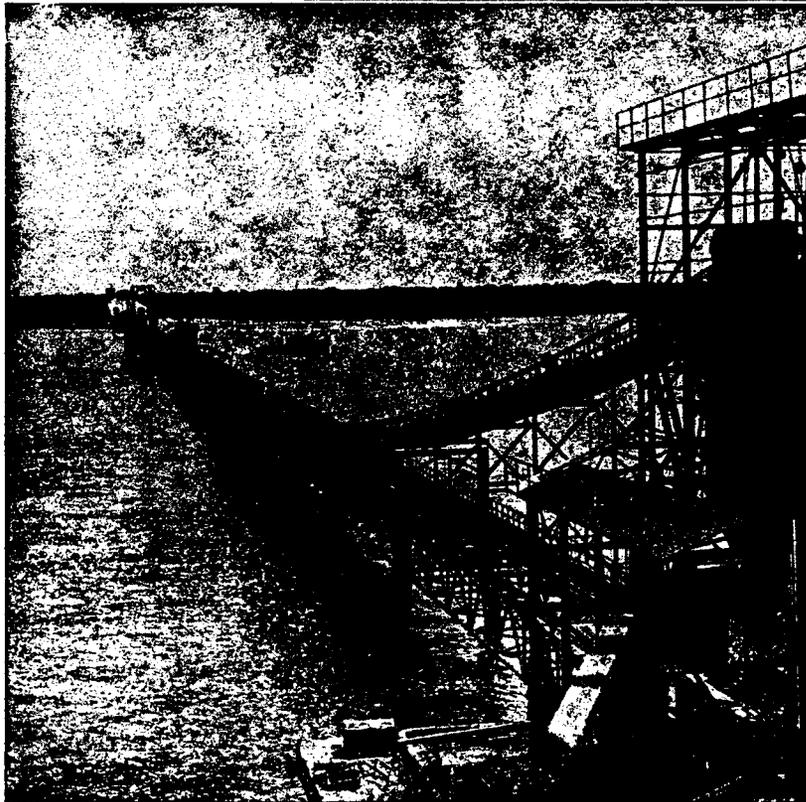
# MARCHÉ COMMUN

53



**5.000**

**convoyeurs à bande  
en service**



**MANUTENTION CONTINUE**

Installation de charge-  
ment en bateaux à la  
C<sup>e</sup> Togolaise des Mines  
du BENIN à LOME (Togo)  
Débit 2.000 Tonnes/h.

**CONVOYEURS**

A BANDE  
A RACLETTES BLINDÉS  
A TABLIER MÉTALLIQUE  
CURVO-BLINDÉS

**RAVANCEURS**

ÉLECTRIQUES ALTERNATIFS

**CHARGEUSES**

A GODETS

**SOCIÉTÉ STÉPHANOISE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.012.500 NF  
SIÈGE SOCIAL ET USINES: 2, RUE ACHILLE, ST-ÉTIENNE (Loire) - TÉL. 32-69-49 et 32-79-39 - TELEX 31 892 SSCM STEIR

Revue du  
**MARCHÉ  
COMMUN**

DEPUIS mars 1958, c'est-à-dire dès le début du fonctionnement de la Communauté Economique Européenne, la **REVUE DU MARCHÉ COMMUN** tient ses lecteurs au courant des multiples aspects de cette entreprise considérable qui peu à peu pénètre tous les secteurs de l'activité économique.

Ses *éditoriaux* attirent l'attention sur les problèmes importants du moment.

La *Vie du Marché Commun et des autres institutions européennes* permet de suivre rapidement et commodément l'activité des multiples institutions.

Enfin des *études signées des auteurs les plus qualifiés* analysent les problèmes d'ordre économique, juridique, législatif, douanier, etc.

La **REVUE DU MARCHÉ COMMUN** constitue ainsi à la fois un instrument pratique d'information courante et une revue de référence et de travail irremplaçable.

### AVIS IMPORTANT

Votre abonnement se termine avec le présent numéro de la **REVUE DU MARCHÉ COMMUN**. Pour éviter toute interruption dans le service, prière de remplir et adresser le bulletin de souscription ci-joint.

### BULLETIN DE SOUSCRIPTION

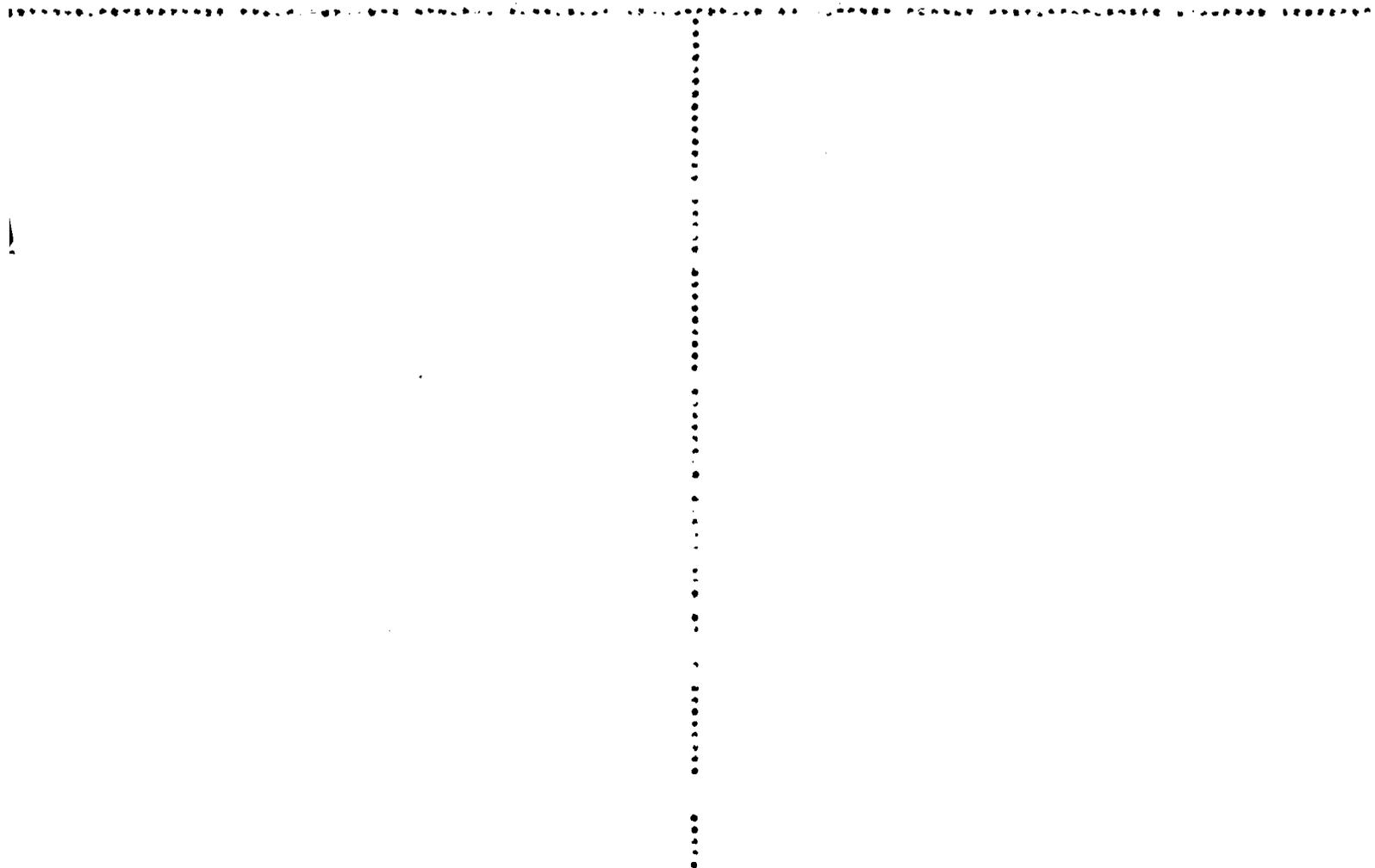
à retourner aux  
*Editions Techniques et Economiques*  
3, rue Soufflot, Paris (5<sup>e</sup>) - Tél. : ODEon 23-42

Veillez noter ..... abonnement (s) d'un an  
à dater du numéro ..... à la *Revue du  
Marché Commun*, à servir à l'adresse ci-après :

.....  
.....  
.....  
.....

Le montant de chaque abonnement, soit ~~46~~ 51  
Nouveaux Francs pour la France ou 56 N.F. pour  
l'étranger, vous est adressé par : chèque de banque  
sur Paris — mandat-carte — chèque postal Paris  
10 737-10 au nom des *Editions Techniques et  
Economiques* (1).

(1) Rayer les mentions inutiles.





*de  
la  
recherche*

*aux  
produits*

**TOTAL**

JEAN COLIN

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

# VOYAGES PROFESSIONNELS

Le Secrétaire Général  
de votre Fédération  
vous en parlera !



Mis au point par les organisations professionnelles et leurs homologues étrangers, réalisés par les Agences de Voyages, avec le concours d'Air France, les "Voyages Professionnels" ont déjà connu le plus vif succès auprès de nombreux groupes professionnels : hommes d'affaires, techniciens, commerçants, spécialistes des branches les plus diverses.

**Délégués par leurs Entreprises pour visiter les réalisations de l'Etranger**

Ces hommes sont allés découvrir les réalisations et les méthodes de travail de leurs confrères étrangers. Ce qu'ils n'auraient sans doute pu voir ou faire individuellement leur fut très facile en participant à un groupe qui représentait leur profession : — visites d'usines, d'installations industrielles, commerciales, agricoles (fermes modèles, kolkoz), rencontre avec des chefs d'entreprises, réceptions, contacts directs avec des fournisseurs ou des acheteurs éventuels, sources d'informations précieuses, etc...

Des excursions et des circuits touristiques faisaient également partie du programme. L'hébergement était assuré dans les meilleurs hôtels. Le voyage bénéficiait du confort et de la rapidité bien connus des jets Air France.

Plusieurs dizaines de nouveaux projets de voyages professionnels sont actuellement étudiés en collaboration avec des Agences de Voyages, l'un de ces projets concerne sûrement votre profession. Vous en avez sans doute entendu parler. Sinon, renseignez-vous en écrivant au SERVICE des VOYAGES PROFESSIONNELS AIR FRANCE, RGP. 119 Champs-Elysées, PARIS 8<sup>e</sup>.

## AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RESEAU DU MONDE



Quelques références de "voyages professionnels" Air France réalisés ces derniers mois : • La Semaine Verte de Berlin (agriculture) • Smithfield Show de Londres (agriculture) • Voyages de publicitaires aux Etats-Unis • Fédération de l'Industrie Electronique aux U.S.A. • Fédération internationale des Industries Textiles et Cotonnières. Osaka Japon • Syndicats de l'Industrie du Papier aux U.S.A. • Etc...

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

## SOMMAIRE

### PROBLEMES DU JOUR

La monnaie européenne est-elle une utopie ou la réalité de demain ? par XXX .... 457

### LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers ..... 463

M. Ehrard et le Programme d'action ..... 465

Création d'un Centre Universitaire d'Etudes Européennes à Paris ..... 469

Décisions de la Commission de la C.E.E. relatives aux ententes ..... 472

### L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

La planification à l'échelle européenne ..... 473

Rapport sur la programmation économique en France, par Pierre MASSE, Commissaire Général au Plan ..... 473

Rapport général pour le Colloque sur la programmation européenne, par Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Commission Exécutive du Marché Commun .. 477

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et Commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de : André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; D<sup>r</sup> Henri MONNERAY, Avocat à la Cour, Paris ; D<sup>r</sup> Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan ; D<sup>r</sup> Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan ; B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye ; D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (à suivre) ..... 486

BIBLIOGRAPHIE ..... 494

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

*Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### Tagesprobleme :

**Ist die europäische Währung eine Utopie  
oder die Wirklichkeit von morgen ?** von XXX  
..... Seite 457

Im Rom-Vertrag war über eine Währungseinheit der sechs Länder der E.W.G. nichts vorgesehen worden. Alles deutet jedoch darauf hin, dass man einer solchen Einheit entgegengeht, und Verf. zählt die dafür sprechenden Gründe auf. Der Beitritt Gross-Britanniens dessen Währung auf dem Weltmarkt einen besonderen Platz einnimmt, wird neue Probleme vorwerfen, aber die daraus hervorgehenden Schwierigkeiten sind nicht unüberwindlich.

**Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktua-  
lität :**

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der  
anderen europäischen Einrichtungen. — Die  
Europäische Wirtschaftsgemeinschaft. — Die  
E.W.G. und Drittländer** ..... Seite 463

**Ludwig Ehrard und das Aktionsprogramm**  
..... Seite 465

**Schaffung eines Universitäts-Instituts für Eu-  
ropäische Studien in Paris** ..... Seite 469

**Entscheidungen der E.W.G.-Kommission über  
Wirtschaftsverbindungen** ..... Seite 472

**Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemein-  
samen Markt :**

**Europäische Wirtschaftsplanung** . Seite 473

Vom 30. Nov. - 2. Dez. fand in Rom ein Kolloquium über europäische Programmwirtschaft und über die nationale Programmwirtschaft in den Ländern der E.W.G. statt. Diese Zusammenkunft stand unter der Schirmherrschaft des Italienischen Wirtschafts- und Sozialrats unter Vorsitz von Campilli. Dabei kam es zu interessanten Aussprachen. Wir veröffentlichen den vollständigen Text von zwei Referaten. In einer der nächsten Nummern bringen wir eine Zusam-

menfassung, in der Pierre Masse die Nutzenanwendung des Kolloquiums darlegt.

**Referat über die französische Programm-  
wirtschaft**, von Pierre MASSE, Generalkom-  
missar für Wirtschaftsplanung .. Seite 473

**Grundlegendes Referat für das Kolloquium  
über Programmwirtschaft**, von Robert MARJO-  
LIN, Vize-Präsident der E.W.G.-Kommission  
..... Seite 477

**Die Konkurrenzregeln in der E.W.G. (Studie  
und Kommentar zu den Artikel 85-94 des Ver-  
trags)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in  
Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD,  
Ingenieur und Rechtsberater für industrielles Ei-  
gentum, Paris; Léon DABIN, Prof. an der Uni-  
versität Lüttich; Dr Dieter ECKERT, Geheimrat  
im Bundeswirtschaftsministerium, Bonn; Char-  
ley DEL MARMOL, Professor an der Universität  
Lüttich; Dr Henri MONNERAY, Rechtsanwalt,  
Paris; Dr Vivian RANDEGGER, Rechtsanwalt,  
Mailand; Dr Alfio RAPISARDI, Rechtsanwalt,  
Mailand; B. TER KUILE, Rechtsanwalt, Den  
Haag; Dr Heinrich WEYER, Beamter im Bundes-  
kartellamt, Berlin ..... Seite 486

Diese Veröffentlichung ist von einer Gruppe europäischer Sachverständigen unter Leitung von Arved DERINGER abgefasst worden. Sie wird abschnittsweise in etwa zehn Nummern dieser Zeitschrift erscheinen. Artikelweise werden die Bestimmungen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft betr. Wirtschaftsverbindungen und Konkurrenz erörtert werden.

**Bibliographie** ..... Seite 494

An dieser Stelle finden die Leser künftig am Ende jedes Hefts eine kritische Bibliographie der Bücher und Zeitschriftenartikel, die sich auf die E.W.G., die Mitgliedsländer und Drittländer beziehen.

---

*Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind  
nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen,  
Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören,  
verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### To-day's problem :

**Is a European currency utopian or will it become a reality to-morrow ?** by XXX page 457

Monetary unity of the Six was not envisaged in the Rome Treaty. The author enumerates the reasons for supposing that this conception is making head-way. Great Britain's entry, since it occupies a special place on the world money market, would raise new problems, but the difficulties which this represents are not insurmountable.

### Common Market News :

**The Common Market and the other European institutions day by day - The European Economic Community - E.E.C. and other countries** ..... page 463

**M. Ehrard and the Action programme** ..... page 465

**The founding of a University Centre for European Studies in Paris** ..... page 469

**The E.E.C. Commission's decisions concerning trade agreements** ..... page 472

### Economic and social questions in the Common Market :

**Planning on a European Scale** .. page 473

A colloquy was held in Rome from the 30th November to the 2nd of December last, on European Economic Planning and national Planning in the countries of the European Economic Community. This meeting was held under the auspices of the Italian Economic and Labour Council presented by M. Campilli. It gave rise to an interesting exchange of views. Below we publish, in extenso, two of the reports presented. In a forthcoming issue we shall publish an account of the lessons to be drawn from the meeting under the signature of M. Masse.

**Report on economic planning in France**, by Pierre MASSE, Commissioner General for the Plan ..... page 473

**General report on the colloquy on European programming**, by Robert MARJOLIN, Vice-President of the Common Market Executive Commission ..... page 477

**Rules concerning competition in E.E.C. (Analysis and Commentaries of articles 85 to 94 of the Treaty)**, by Arved DERINGER, barrister at Bonn, with the collaboration of : André ARMENGAUD, Consulting engineer in industrial Property, Paris ; Léon DABIN, Professor at Liege University ; Dr Dieter ECKERT, Private Counsellor to the Federal Economic Ministry at Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at Liege University ; Dr Henri MONNERAY, Court Advocate, Paris ; Dr Vivan RANDEGGER, barrister, Milan ; Dr Alfio RAPISARDI, barrister, Milan ; B. H. TER KUILE, barrister, the Hague ; Dr Heinrich WEYER, Functionary at the Cartels Office of Federal Germany, Berlin ..... page 486

The study has been drawn up by a group of European specialists gathered together by M. DERINGER. It will be spread over some ten issues of the Review, analysing in detail, article by article, the European Commission's decisions concerning Trade Agreements and competition (Articles 85 to 94 of the Treaty).

**Bibliography** ..... page 494

Readers will henceforward find in this space, at the end of each issue, a critical bibliography of books and articles concerning the Community, member States and other countries.

---

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

### FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
- M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

### BELGIQUE

- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
- M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique ;
- M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
- M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
- M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
- M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
- M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
- M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
- M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
- M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
- M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
- M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Acières belges ;
- M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat ;
- M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

## COMITÉ DE RÉDACTION

### FRANCE

Georges BREART	Jean LECERF
Jean DENIAU	Michel LE GOC
Pierre DROUIN	Patrice LEROY-JAY
Edmond EPSTEIN	Jacques MAYOUX
Pierre ESTEVA	Paul REUTER
Renaud de la GENIERE	R. de SAINT-LEGIER
Bertrand HOMMEY	Jacques TESSIER
Jacques LASSIER	Jacques VIGNES
	Armand WALLON

### BELGIQUE

Roger ALLOO	Alexandre LAMFALUSSY
Mlle H. M. CLAESSENS	Raymond LARCIER
Maurice De BECKER	Raymond RIFFLET
Marcel De LEENER	Lucien SERMON
Jean DURIEUX	Jacques TREMPONT
Paul HATRY	Jean WALBROECK
Claude JOSZ	

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 51 F                      Etranger ..... 56 F

# LA MONNAIE EUROPÉENNE EST-ELLE UNE UTOPIE OU LA RÉALITÉ DE DEMAIN ?

par XXX

**C'**EST sans doute dans le domaine monétaire que les perspectives d'avenir de la construction européenne étaient demeurées jusqu'à maintenant les plus floues. Les auteurs du Traité de Rome ont en effet défini avec précision les éléments constitutifs et les règles de fonctionnement de l'Union douanière, qui constituent les fondations de la Communauté Economique Européenne. Ils ont également su dessiner avec audace et réalisme les lignes maîtresses de l'union économique, qui tout à la fois doit prolonger et consolider la réalisation du Marché Commun sur le plan commercial. Ils sont allés jusqu'à esquisser une superstructure politique en distribuant les rôles entre le Conseil des Ministres, l'Assemblée Parlementaire, la Cour de Justice et la Commission européenne et en fixant les règles qui président à l'élaboration des décisions communautaires. En revanche, la notion même d'une union monétaire, qui trouverait sa place au sein de la construction européenne à la jonction de l'intégration des économies et du rapprochement politique, est curieusement absente du Traité.

Il est vrai que la partie qu'il consacre à la politique économique traite des politiques de conjoncture et des politiques en matière monétaire, mais, l'autonomie des Etats membres y étant reconnue, c'est à un simple effort de coordination que ceux-ci sont conviés. Pourtant, l'opinion publique a déjà pressenti, depuis que le Marché Commun a commencé de se réaliser dans les faits, que l'apparition d'une monnaie européenne deviendrait, à un stade qu'il est désormais possible d'entrevoir, une sorte de clé de voûte indispensable pour assurer la cohésion de l'édifice en cours de formation. Il est cependant difficile de se repré-

senter si, quand et comment un pareil résultat pourrait être atteint, car la discrétion, la prudence et sans doute aussi le particularisme des autorités monétaires les ont jusqu'à présent retenues de se prononcer sur les voies à suivre afin de progresser en ce sens.

La Commission Européenne vient heureusement de combler cette lacune en consacrant à la politique monétaire quelques pages de son programme d'action pour la Communauté, qui suffiraient à elles seules à en faire un document d'une extrême importance. L'objectif de réalisation d'une union monétaire est clairement proposé aux Etats membres pour la troisième étape de la période de transition, tandis que l'étape en cours serait mise à profit pour mettre en place les mécanismes de coordination qui en seraient le prélude et la base indispensable. Les perspectives ainsi ouvertes soulèvent évidemment de nombreuses questions sur lesquelles il faut espérer que les Etats membres vont se pencher sans retard : Le moment est-il déjà venu de dépasser le Traité de Rome dans un domaine aussi sensible que celui de la monnaie ? Quels sont les moyens pragmatiques qui permettront de passer finalement d'un régime de monnaies diversifiées à un régime de monnaie commune ? L'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun ne serait-elle pas de nature à bouleverser de telles vues d'avenir ?

\*\*

**D**E même que l'équilibre et la cohésion de l'union douanière appellent l'établissement concomitant d'une union économique, l'union éco-

nomique postule à son tour la formation d'une union monétaire qui la prolonge et la renforce.

Cette nécessité découle logiquement de toutes les actions entreprises ou à entreprendre pour définir les politiques communes. Comme on l'a déjà très souvent indiqué, la libération totale des échanges crée entre les Etats qui participent au Marché Commun des débouchés réciproques croissants et, par suite, une solidarité économique telle que les politiques de conjoncture ne peuvent plus être divergentes. Or, la recherche d'une politique commune de conjoncture, dont le principe a été réaffirmé il y a deux ans lors de la création du Comité de politique conjoncturelle, ne saurait esquiver le domaine de la politique monétaire, qui demeure l'un des moyens les plus importants d'orientation et de régulation de l'activité économique. La libération du droit d'établissement et l'élimination des entraves aux mouvements de capitaux instaureront, elles aussi, une situation dans laquelle, de plus en plus, les ressortissants d'un Etat membre seront fondés à détenir ou à se procurer des capitaux ou des crédits dans d'autres pays membres. Ainsi, se créera peu à peu un réseau inextricable de relations monétaires qui ne sauraient sans danger être exposées aux perturbations entraînées par des politiques monétaires divergentes. La réalisation de la politique agricole commune à son tour fera apparaître à brève échéance comme incohérentes et désuètes des politiques monétaires autonomes, puisque la fixation de prix communautaires pour les principales denrées obligera les Etats membres en cas d'ajustements monétaires à corriger immédiatement les effets de ceux-ci dans le secteur agricole. Ces quelques exemples suffisent à montrer que la Commission a de bonnes raisons d'indiquer dans son programme d'action que, sous réserve des variations qui, à l'intérieur de limites étroites, devraient intervenir pendant la période de transition pour rétablir l'équilibre des paiements entre les partenaires, l'Union économique implique à terme des taux de change fixés pour les monnaies des Etats membres.

Au-delà de ces justifications de caractère général, l'urgence d'une mise en route des procédures qui conduiront à l'établissement d'une Union monétaire apparaît dans la dynamique interne de la

Communauté Economique Européenne. Les Etats membres commencent à sentir le besoin de se fixer des objectifs de développement commun, car ils savent que c'est seulement dans le progrès que leur entreprise conservera ses chances de succès. Les brillants résultats obtenus au cours des cinq années écoulées ne pourront être consolidés que si les moyens de l'expansion sont garantis. Or, dans tous les pays où la croissance a pu être entretenue et développée, ce résultat a généralement été obtenu grâce à la convergence d'actions budgétaires et fiscales et d'une politique de crédit adaptée. La recherche d'une politique commune de développement obligera donc de plus en plus chacun des Etats membres à choisir ses moyens d'intervention sur l'économie et à en doser l'usage en fonction des objectifs de la Communauté. Cette obligation sera particulièrement forte en matière de politique monétaire car, comme le souligne le rapport présenté au printemps dernier par M. Van Campen à l'Assemblée parlementaire européenne, elle recouvre d'une manière synthétique le recours combiné à des mesures économiques, financières et purement monétaires, en tenant compte de leurs incidences internationales. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Comité monétaire vient de publier il y a quelques semaines l'étude très documentée dans laquelle, après avoir comparé les instruments de politique monétaire disponibles dans chacun des Etats membres, il conclut à la nécessité d'harmoniser ceux-ci dans l'intérêt de tous.

En plus des arguments fondés sur les nécessités du développement de la C.E.E., des raisons liées aux relations de la Communauté avec l'extérieur peuvent être invoquées. Peu à peu depuis 4 ans, les pays tiers, et en particulier les Etats-Unis, se sont habitués à considérer les pays du Marché Commun comme un ensemble, dans une large mesure à cause du parallélisme de l'évolution des niveaux de production, des réserves monétaires et des balances de paiements. La Communauté est maintenant reconnue de l'extérieur comme une entité économique qui, à ce titre, est sollicitée de définir ses positions non seulement dans le domaine commercial, mais aussi dans celui de l'aide au développement et dans

celui des relations monétaires internationales. Les six pays qui appartiennent actuellement au Marché Commun ont déjà compris que, dans ces conditions, il convenait qu'ils expriment sur ces problèmes des points de vues communs afin que leurs intérêts soient mieux respectés et que leur manière de voir pèse d'un plus grand poids dans les discussions internationales. Mais les circonstances les poussent à se rapprocher encore davantage, car la consolidation de leurs monnaies depuis le retour à la convertibilité, contrastant avec les difficultés sérieuses du dollar et de la livre sterling, leur offre la possibilité de prendre une place importante à côté de ces deux monnaies.

L'appel lancé par la Commission Européenne aux Etats membres pour les inviter à faire les premiers pas qui les conduiront vers l'union monétaire prend donc tout son sens, aussi bien dans le contexte des relations entre les Six que dans celui de leurs relations avec le monde extérieur. Loin de se présenter comme un plan abstrait ou comme un but à atteindre dans un avenir très lointain, cet objectif qui pouvait sembler trop ambitieux il y a encore cinq ans n'apparaît plus dépourvu de réalisme, pour autant que soient précisés d'une manière pragmatique les moyens d'y parvenir.

\*\*

**L**ES voies à parcourir pour parvenir à la monnaie commune sont évidemment ardues, car elles pénètrent dans un domaine où les grands pays industriels n'ont pas enregistré d'expériences préalables. Ces voies sont aussi nécessairement multiples car l'union monétaire ne pourra être effectivement réalisée que lorsque des efforts accomplis dans des domaines variés se rencontreront.

La complexité des mécanismes de création de la monnaie interdit de se reposer sur l'improvisation, ou, plus simplement, sur des développements spontanés pour parvenir au stade de la monnaie unique. L'évolution monétaire dépend en effet dans tous les pays de très nombreux facteurs qui tiennent par exemple aussi bien au comportement des particuliers et des entreprises, et au dynamisme des établissements de crédit,

qu'à l'ampleur des recours des Etats aux Instituts d'Emission pour équilibrer les comptes publics. Les autorités monétaires doivent donc adapter leur comportement à des données économiques et sociales de caractère général, tenir compte des besoins parfois contradictoires du secteur privé et des pouvoirs publics et concilier les nécessités de l'expansion avec le souci de défendre la valeur de la monnaie à travers les vicissitudes des évolutions politiques. Ces impératifs sont tels qu'au stade de l'union monétaire effective et en dépit des harmonisations et des politiques communes réalisées, il sera encore nécessaire de prendre en considération ces différences de structures et les conjonctures particulières des divers pays. Mais cette reconnaissance des nécessités locales et particulières est encore plus indispensable pendant la phase de préparation du résultat final. C'est pourquoi cette construction ne peut être imaginée autrement que comme une intégration progressive comportant de nombreuses étapes au cours desquelles seront mis en place des mécanismes communs permettant de prendre en considération les situations les plus diverses sans perdre de vue la poursuite de l'harmonie et de l'unité. C'est pourquoi aussi, la cadence proposée pour franchir les étapes successives devra tenir compte de l'évolution des esprits de manière que, comme l'a déjà indiqué le quatrième rapport du Comité monétaire publié en 1962, le passage de la coordination à la centralisation des décisions apparaisse le moment venu comme une démarche normale et nécessaire, car elle aura été suffisamment préparée par des efforts de rapprochement entrepris concrètement pendant quelque temps sous la forme d'une synchronisation des mesures et d'une harmonisation des techniques.

Les voies techniques par lesquelles les Etats membres pourraient parvenir au seuil de la réalisation de l'union monétaire sont précisément définies dans le programme d'action proposé par la Commission européenne. Celle-ci préconise que des consultations préalables soient instituées sans délai pour les décisions importantes affectant la création de monnaie à l'intérieur des pays membres, c'est-à-dire, principalement les variations du taux d'escompte et des autres taux à court terme,

des réserves minima, des contingents de réescompte et de la politique d'Open Market. Ce système de consultations préalables pourrait ensuite se développer naturellement en un système de recommandations. En matière de relations monétaires extérieures, les Etats membres sont invités à se consulter, non seulement lorsque l'un d'entre eux envisagera de recourir aux facilités offertes par le F.M.I., mais aussi à propos de toutes les décisions importantes intéressant des pays membres ou des pays tiers qui auront à être prises dans les Institutions internationales. Ces suggestions ne font d'ailleurs que compléter et rendre cohérentes les prescriptions du Traité de Rome qui, d'une manière trop sommaire, indique que chaque Etat membre doit traiter sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun et qui prescrit une collaboration de caractère assez général entre les services compétents des Administrations et des banques centrales au sein du Comité monétaire. L'effort de rapprochement ainsi entrepris pour l'élaboration des grandes décisions de politique monétaire devrait coïncider avec l'achèvement de la libération des mouvements de capitaux, et serait complété par un accord inter-gouvernemental précisant l'étendue des possibilités d'assistance ouvertes par les dispositions du Traité de Rome relatives au concours mutuel en cas de difficulté de balance de paiements. Toutes ces procédures de consultation préalable, d'assistance réciproque et d'harmonisation devraient peu à peu créer un terrain favorable à l'institution d'un système communautaire d'émission, dont la forme devrait être déterminée en fonction de certaines données politiques et au moment où celles-ci permettront de remettre à une instance unifiée la charge de créer la monnaie.

En effet, pour parvenir au but final, plusieurs voies politiques devront également être parcourues. Comme l'indique avec netteté le programme de la Commission, les mesures relevant de la politique monétaire ont un lien très étroit avec la politique financière des pouvoirs publics. C'est pourquoi le rapprochement des techniques purement monétaires devrait s'accompagner d'une confrontation systématique des décisions budgétaires

proposées à l'approbation des Parlements. A la coordination en matière de dépenses, devrait aussi répondre du côté des recettes, une harmonisation progressive impliquée par la règle de libre circulation contenue dans l'union douanière et conforme aux principes généraux de l'union économique qui tend à l'égalisation des charges supportées par les individus et par les entreprises. Le moment à retenir pour faire entrer l'union monétaire dans les faits devrait donc finalement tenir compte des résultats atteints en ce qui concerne la coordination des politiques de finances publiques, de manière que des progrès comparables aient été accomplis dans tous les domaines qui se répercutent sur l'évolution monétaire. De même un accord intergouvernemental du type qui a été préconisé par le Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe et visant à la mise en commun d'une fraction de réserves monétaires des pays appartenant au Marché Commun porterait témoignage des progrès de leur solidarité monétaire et constituerait une étape importante du rapprochement des instituts d'émission. En outre, le poids de la Communauté dans les discussions sur l'avenir du système monétaire international et dans les négociations relatives à l'assistance aux pays en difficultés en serait sensiblement renforcé.

Cette esquisse nécessairement sommaire de quelques-unes des tâches à accomplir pour préparer la réalisation de l'union monétaire montre que celle-ci ne prend tout son sens que si on la replace dans le développement général de la Communauté Economique Européenne qui, de proche en proche, est appelé à intéresser tous les secteurs d'activité. Déjà les progrès accomplis dans la réalisation du Marché Commun exercent une double pression de l'intérieur et de l'extérieur pour que les politiques monétaires soient inspirées par des principes communs. Il importe donc que les autorités responsables des Etats membres se concertent de plus en plus étroitement aussi bien pour définir les politiques particulières à chaque Etat que pour définir les bases d'un système monétaire unifié. La logique même de la construction européenne doit les conduire, comme l'ont déjà montré les travaux entrepris dans d'autres domaines, à passer insensiblement

de la première à la seconde de ces tâches, car la conception d'une politique d'ensemble ne peut manquer d'apparaître nécessaire à partir du moment où seront tentés les premiers efforts d'harmonisation.

\*\*

C EPENDANT, comme dans tous les autres domaines où la Communauté est déjà devenue une réalité, la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne pose des questions fondamentales sur l'avenir de l'œuvre entreprise. La candidature britannique conduit à se demander si la Communauté élargie pourra conserver des ambitions aussi vastes que celles qui animaient les Six membres fondateurs.

Le premier motif de crainte qui surgit dans le domaine monétaire ne tient pas aux intentions du Gouvernement britannique, mais plutôt aux difficultés monétaires que la Grande-Bretagne n'est pas parvenue à éliminer au cours des années d'après-guerre. Alors que l'évolution des Six a tendu depuis quatre ans vers l'établissement d'une situation monétaire extérieure homogène, l'arrivée de la Grande-Bretagne modifierait sérieusement cet état de chose puisque ce pays porte de lourdes hypothèques et cherche encore à assurer l'équilibre de ses paiements. En raison même de l'ampleur des fluctuations qui affectent ses finances extérieures, la Grande-Bretagne a toujours été obligée d'adopter une politique monétaire plus flexible et plus indépendante des considérations économiques internes que celles suivies par les pays du Continent. Peut-être aussi faudrait-il craindre que les autorités britanniques ne soient pas prêtes à souscrire aux mesures de libération des mouvements de capitaux déjà adoptées au sein de la Communauté ou, qu'en raison du léger retard pris par elles dans ce domaine, elles ne freinent les nouveaux progrès restant à accomplir. Il est cependant permis d'opposer à ces craintes des motifs de confiance dans l'avenir. De même, en 1957 et en 1958 on s'était interrogé sur les chances de voir la France appliquer les clauses du Traité de Rome, ainsi qu'elle s'y était engagée pour le début de 1959, et sur sa résolution de maîtriser ses difficultés de balance des paiements. L'adhésion au Marché

commun constituera pour la Grande-Bretagne une décision d'une telle importance qu'elle ne devrait pas hésiter à tirer toutes les conséquences de la nouvelle orientation donnée à sa politique économique extérieure. Il faut donc s'attendre en particulier, à ce que, comme la France, elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour remédier aux déséquilibres qu'elle n'a pu surmonter pendant de longues années. Au surplus, les autorités britanniques espèrent à coup sûr que la participation même de la Grande-Bretagne au Marché Commun exercera sur son économie interne un effet stimulant qui permettra de consolider les effets des mesures de stabilisation indispensables. Le nouveau partenaire de la Communauté mérite *a priori* qu'il lui soit fait crédit sur ce plan, de la même manière que les membres fondateurs de la Communauté ont eu confiance les uns dans les autres au début de leur entreprise.

Il faudrait davantage redouter qu'en raison des attractions extérieures qu'elles subissent par suite des liens de la zone sterling et des fonctions internationales remplies par la Livre, les autorités britanniques ne souscrivent pas à la philosophie qui a commencé à se dégager entre les Six dans le domaine des relations monétaires. Si même aucune réticence ne se manifeste de leur part, la coordination des politiques monétaires, qu'il devient urgent de renforcer au stade atteint maintenant par la réalisation de l'union douanière et de l'union économique, deviendra une tâche plus difficile que par le passé. Elle devra en effet tenir compte de l'importance des avoirs en sterling détenus par certains pays du Commonwealth ou extérieurs à celui-ci et du rôle que joue la place de Londres dans les mouvements internationaux de capitaux à court terme. Ainsi, pour définir une politique monétaire commune, il sera nécessaire de réconcilier des tendances qui risqueront plus que par le passé d'être divergentes et de tenir un plus large compte des facteurs internationaux. Or, l'attitude adoptée par les autorités britanniques à l'égard des efforts limités déjà entrepris pour assurer une plus grande solidarité monétaire entre les pays européens, s'est généralement traduite, jusque dans le passé récent, par de la réserve, sinon par une certaine

hostilité. La Grande-Bretagne a toujours manifesté une nette préférence pour la recherche de solutions de portée mondiale et des doutes sur la validité des formules de caractère régional en dehors de la zone sterling. Ces tendances ont été illustrées par la position qu'a prise son gouvernement à l'égard de l'ancienne Union européenne de paiements puis de l'Accord monétaire européen dont, il y a seulement quelques semaines, il n'a accepté la prorogation qu'au prix d'un affaiblissement du système de garantie de change réciproque. Il est bien certain que si les autorités britanniques devaient faire preuve de la même défiance à l'égard des projets monétaires des Six qu'envers les réalisations passées de l'ancienne O.E.C.E. et de l'actuelle O.C.D.E., l'avenir de la Communauté serait compromis sur un point essentiel. Mais ce pessimisme ne serait vraiment fondé que s'il demeurait conforme à l'intérêt de la Grande-Bretagne de freiner l'accomplissement de l'Union monétaire européenne.

D'une manière très générale, il semble au contraire que de fortes raisons devraient pousser le Gouvernement britannique à jouer entièrement le jeu du Marché Commun, dès lors que les problèmes posés par son adhésion auraient été réglés. En liant son sort aux Six pays d'Europe continentale qui ont remporté des succès spectaculaires depuis plus de 10 ans, la Grande-Bretagne se donnera sous la forme de débouchés privilégiés et par les innombrables possibilités d'actions communes qui s'offriront à elle, le moyen de relancer une expansion qu'elle n'a pu assurer depuis de nombreuses années. Sur le plan monétaire, l'étendue des concours à attendre en cas de difficultés de la part de ses partenaires de la Communauté devrait être d'autant plus importante que l'on progresserait davantage vers la réalisation de l'union monétaire. Enfin, les autorités britanniques devraient reconnaître qu'après le déclin subi par le prestige de la livre sterling au cours des années d'après-guerre, la Communauté économique européenne est devenue la seule aire économique disposant d'une puissance et d'un dynamisme suffisants pour gager une monnaie internationale susceptible de rivaliser avec le dollar. C'est donc seulement par une intégration véritable dans le Marché Commun que les

aspirations britanniques au rayonnement international pourront encore être satisfaites dans l'avenir.

Ainsi, il n'est pas douteux que les données de la coordination des politiques et plus encore, de l'intégration monétaire, seront quelque peu compliquées par la participation britannique au Marché Commun. Mais l'analyse qui précède montre qu'au-delà des rivalités du passé, il ne devrait plus exister d'opposition fondamentale d'intérêts propre à retenir les Six de suivre la voie qui leur est tracée et la Grande-Bretagne d'adhérer à leur programme.

**E**N intervenant alors que 50 % du désarmement tarifaire interne a été opéré, que le deuxième ajustement vers le tarif extérieur commun va être effectué et que les politiques communes sont progressivement mises en place, la Commission européenne a choisi le moment opportun pour soumettre aux Gouvernements ses vues sur l'avenir monétaire de la Communauté. Celle-ci a déjà remporté assez de succès pour oser s'attaquer maintenant à cette œuvre de plus longue haleine et de plus grande portée politique qu'est l'acheminement vers une monnaie commune. Le caractère progressif et pragmatique de ses propositions doit rassurer ceux qui auraient craint une initiative fondée sur une approche trop hâtive ou trop théorique de cet aspect de l'intégration économique. Mieux valait aussi que le programme d'action de la Communauté puisse être présenté à la Grande-Bretagne avant que l'entrée de ce pays dans le Marché Commun fût acquise, car les Six ont ainsi la possibilité d'éprouver sur un point essentiel la volonté de leur nouveau partenaire d'accepter toutes les conséquences de son adhésion.

Les conditions paraissent donc réunies pour que les projets d'union monétaire, loin de représenter la poursuite d'une utopie, deviennent l'amorce d'une construction plus ambitieuse encore mais tout aussi réaliste que l'Union douanière et l'Union économique. Ils méritent que les Gouvernements s'attachent à leur réalisation car, au même titre que les projets d'union politique, leur mise en œuvre est indispensable pour répondre à la finalité profonde de la tâche déjà entreprise.

# LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

## LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

### I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

#### Nominations

##### • REPRESENTATIONS AUPRES DES COMMUNAUTES.

• M. Dirk SPIERENBURG, ancien Vice-Président de la Haute-Autorité de la C.E.C.A., est nommé Chef de la délégation permanente des Pays-Bas auprès de la C.E.C.A. et d'EURATOM.

• M. TRANOS est nommé Chef de Mission de la Grèce auprès d'EURATOM.

• Le Prince VONGSAMAHIP est nommé Chef de Mission de la Thaïlande auprès de la C.E.E.

##### • COUR DE JUSTICE.

M. Maurice LAGRANGE (F.) voit ses fonctions d'Avocat Général près la Cour de Justice des Communautés, renouvelées pour 5 ans.

##### • PARLEMENT EUROPEEN.

L'Assemblée Nationale française a désigné ses 24 représentants au Parlement européen :

MM. Jean BERNASCONI (U.N.R.)  
BLANCHO (Socialiste)  
André BORD (U.N.R.)  
Roland BOSCARDY-MONSSERVIN (Républicain indépendant)  
Louis BRIOT (U.N.R.)  
René CHARPENTIER (Centre démocratique)  
Comte OFFENBACH (U.N.R.)  
Henri DARRAS (S.F.I.O.)  
Jean DROUOT L'HERMINE (U.N.R.)  
FANTON (U.N.R.)  
Maurice FAURE (Rassemblement démocratique)  
JARROT (U.N.R.)  
L'Abbé Hervé LAUDRIN (U.N.R.)  
Jean de LIPKOWSKI (U.N.R.)  
LOUSTAU (S.F.I.O.)  
Christian de la MALENE (U.N.R.)  
Pierre PFLIMLIN (Centre démocratique)  
PIANTA (Républicain indépendant)  
René PLEVEN (Centre démocratique)  
ROSSI (Rassemblement démocratique)

René TOMASINI (U.N.R.)  
Louis TERRENOIRE (U.N.R.)  
Francis VALS (S.F.I.O.)  
Jacques VENDROUX (U.N.R.)

#### Travaux

##### 1) QUESTIONS TARIFAIRES.

**Prorogation pour un an des mesures de sauvegarde appliquées par l'Italie au plomb et au zinc.**

En réponse à la demande de l'Italie, de maintenir jusqu'en mars 1966 des clauses de sauvegarde en faveur de ses marchés du plomb et du zinc, la Commission vient de décider la prorogation de ces clauses jusqu'au 7 décembre 1963, avec possibilité de renouvellement.

En conséquence, l'Italie est, à nouveau, autorisée à isoler ses marchés du plomb et du zinc et à appliquer à ces produits importés, soit des Etats membres, soit des pays tiers, les droits de douane en vigueur en mars 1960 ; elle devra cependant ajuster ses tarifs douaniers frappant les déchets et débris de plomb et de zinc.

**Contingents tarifaires :** Le Conseil a approuvé le principe de l'application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1963, de droits de douane réduits aux produits faisant l'objet de contingents tarifaires qui, jusqu'à présent, étaient octroyés à droit nul aux Etats membres.

Le Conseil rejoint ainsi la thèse de la Commission européenne selon laquelle la mise en place progressive du Tarif Extérieur Commun (2<sup>e</sup> rapprochement de 30 % le 1<sup>er</sup> juillet 1963) implique une augmentation parallèle des droits sur les produits faisant l'objet de contingents tarifaires.

D'autre part, la Commission prépare ses décisions concernant les produits de la liste G.

##### 2) QUESTIONS FISCALES.

**Hostilité américaine au projet de relèvement de la taxe compensatrice à l'importation en Allemagne Fédérale.**

Le projet allemand de relèvement, jusqu'à 10 %, des taxes compensatrices à l'importation rencontre une vive opposition dans les milieux gouvernementaux américains.

Selon ceux-ci, ce relèvement devrait être limité à certains produits, notamment sidérurgiques, pour éviter de faire obstacle aux perspectives de libération des échanges entre la C.E.E. et les Etats-Unis.

## II. — LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

### 1) Adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

Les négociations entre la Grande-Bretagne et le Marché Commun ont repris les 10, 11 et 12 décembre avec deux problèmes essentiels à l'ordre du jour : l'élimination du système britannique des prix garantis dans l'agriculture (deficiency payments) et les engagements de Londres à l'égard de ses partenaires neutres de l'A.E.L.E. (Autriche - Suède - Suisse).

#### — Agriculture Britannique :

L'intégration de l'agriculture britannique dans la C.E.E. n'a pu faire aucun progrès. En effet, la position de M. HEATH était restée telle qu'il l'avait formulée au début des négociations, il persistait :

- à demander que la période de transition soit prorogée au-delà du 31 décembre 1969 pour les fermiers britanniques,
- à réclamer que le système des subventions à la production — deficiency payments — ne soit abandonné que progressivement (sans donner de précisions sur les modalités techniques et le calendrier de cette disparition graduelle).

Pour éviter une crise, les représentants de la C.E.E. et de la Grande-Bretagne ont décidé de confier à un « Comité d'investigation » une mission large et imprécise : l'examen des propositions des Six et de celles des Britanniques. Ce Comité, présidé par M. MANSHOLT, Vice-Président de la C.E.E., spécialiste des questions agricoles, comprend les sept ministres de l'agriculture.

Les premiers travaux du Comité, consacrés notamment à la comparaison du prix du blé garanti aux fermiers britanniques avec le prix indicatif français (le plus bas de la Communauté), n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur l'importance de l'écart existant entre les deux prix. Des difficultés du même genre se présentent en ce qui concerne les autres produits agricoles examinés.

#### — La Grande-Bretagne et les Neutres :

De même, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'application du Tarif Extérieur Commun par la Grande-Bretagne à ses partenaires de l'A.E.L.E.

Alors que, pour M. HEATH, il semble entendu que tous les membres de l'A.E.L.E. auront signé un accord avec la C.E.E. au moment de l'adhésion de la Grande-Bretagne, pour les Six rien ne permet de préjuger la nature de l'arrangement signé avec les pays neutres ; la Grande-Bretagne devra traiter ses ex-partenaires de l'A.E.L.E. comme des pays tiers et leur appliquer le Tarif Extérieur Commun, s'ils se trouvent toujours en dehors du Marché Commun.

### 3) ENTENTES :

#### Contrats d'exclusivité et de licence.

Nous donnons, à la fin de cette chronique, le texte du communiqué que la Commission a remis à la Presse à l'issue de sa séance du 20 décembre.

La publication, annoncée au Journal Officiel des Communautés, des dispositions arrêtées par la Commission est prévue pour le 2 janvier.

### 4) LIBERATION DES CAPITAUX :

Le Conseil des Ministres des Six a, le 17 décembre, approuvé la seconde directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité (mouvements des capitaux).

Cette directive, qui complète la première, contient des dispositions qui concernent notamment :

- les transactions sur les valeurs mobilières — la libération devra être totale et inconditionnelle dans tous les Etats membres,
- les transactions en capital liées aux mouvements des personnes (émigrants),
- les transactions financières liées aux prestations de services,
- les cessions de droits d'auteur et de brevets,
- le transfert d'éventuels comptes bloqués.

### 5) P. O. M. ASSOCIES :

La nouvelle convention qui associe — pour une nouvelle période de 5 ans — les Etats africains et malgache à la C.E.E., a été paraphé le 20 décembre au cours de la dernière conférence eurafricaine de Bruxelles sur le renouvellement de l'association. L'approbation par le Conseil des Ministres de la C.E.E. pourrait avoir lieu fin janvier ; le Parlement européen voudrait cependant donner son avis sur cette convention avant qu'elle soit signée.

La question délicate de la répartition des 230 millions de \$ d'aide à la production et à la diversification a été ainsi tranchée pour les 5 années à venir :

#### Pays francophones à « surpris agricoles » :

Côte d'Ivoire .....	46,7
Sénégal .....	46,7
Madagascar .....	31,6
Cameroun .....	15,8
Centrafrique .....	6,8
Niger .....	6,5
Congo Brazzaville .....	6,4
Togo .....	5,7
Tchad .....	5,7
Mali .....	5,6
Dahomey .....	5,5

#### Autres pays francophones :

Haute Volta .....	6
Mauritanie .....	5
Gabon .....	4

#### Autres pays :

Congo (ex-belge) .....	15
Somalie .....	6,5
Ruanda .....	5,25
Burundi .....	5,25

#### — Calendrier des réunions :

Les réunions ministérielles prévues pour fin décembre ont été reportées en janvier, date à laquelle le Comité MANSHOLT remettra son rapport aux Ministres des Affaires Etrangères.

#### — Opinion Britannique :

M. ERROLL, Président du Board of Trade et M. MAUDLING, Chancelier de l'Echiquier, ont rappelé que les Britanniques ne négocieraient pas « contre la montre » et que « ce ne serait pas un désastre irrémédiable pour la Grande-Bretagne de rester en dehors du Marché Commun.

En même temps, les derniers sondages de l'opinion publique montrent pour la première fois depuis six mois, un léger avantage aux adversaires de l'adhésion.

— **Problèmes mineurs :**

Quelques progrès ont été réalisés sur des questions d'importance mineure :

- **Grande Malaisie :** Un accord commercial à long terme pourra être signé avec la C.E.E. élargie ; la Grande-Bretagne appliquera à la Grande Malaisie le Tarif Extérieur Commun selon la formule du « décalage assoupli » (5 étapes au lieu de 3).
- **Malte :** Un protocole sera signé qui permettra à Malte de s'associer dès qu'elle aura obtenu son indépendance.
- **Protectorats en union douanière avec la République Sud-Africaine** (Swaziland - Basutoland - Bechuanaland) : Les relations de ces pays seront réglées avec un protocole analogue à celui qui existe entre le Maroc et la C.E.E.

## 2) Autres pays de l'A.B.L.E.

— Le Portugal sera « entendu » par les Six dans le courant de février. Cette audition ne revêtira pas le caractère d'ouverture de négociations mais donnera aux Six la possibilité d'être plus amplement informés des problèmes que pose la demande portugaise.

Cette perspective d'audition a déclenché un mouvement de mauvaise humeur de l'Espagne dont le Ministre du Commerce a dit qu'« elle pouvait se passer du Marché Commun ».

— Israël : Les négociations exploratoires avec Israël seront reprises fin février.

## 3) Les États-Unis et l'Europe

• **Trade Expansion Act :** M. Georges BALL a déclaré que les États-Unis poursuivront leurs négociations avec la

C.E.E. quel que soit le résultat des pourparlers avec la Grande-Bretagne. Si la Grande-Bretagne n'adhérait pas à la C.E.E. il y aurait cependant lieu d'amender le Trade Expansion Act, et le Président ne disposerait pratiquement plus que de la faculté de réduire les tarifs de 50 %.

• **Critiques américaines contre le Buy American Act :** Deux importantes personnalités du monde des affaires américaines (1) se sont prononcées contre cette politique dont les conséquences néfastes sont, selon eux, les suivantes :

- dépenses gouvernementales plus fortes pour l'acquisition d'équipements comparables,
- choix plus réduit des articles présentés à l'achat,
- contradiction avec la politique américaine récemment affirmée par le Trade Expansion Act de 1962 et constitution d'une barrière non tarifaire aux importations aux U.S.A.

• **Critiques américaines contre la politique agricole commune :**

M. Orville FREEMAN, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, a renouvelé ses attaques contre la politique agricole du Marché Commun.

Les quatre États de l'Union Douanière Equatoriale, à savoir le Congo-Brazzaville, le Tchad, la République Centrafricaine et le Gabon vont, avec le Cameroun, adhérer au G.A.T.T.

Peu de temps après les signatures d'accords commerciaux avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, le Japon entreprend des négociations avec le Bénélux. Les milieux industriels japonais marquent leur mécontentement de ce que le Japon a accepté pour bases de discussions les propositions du Bénélux.

Cet accord pourrait servir de test aux négociations envisagées entre le Japon et la C.E.E.

(1) Il s'agit de M. Seymour Granhard, conseiller de l'American Institute for Imported Goods Inc. et de M. William J. Barnhard, conseiller de la Section du Matériel du National Council for American Importers Inc.

## M. EHRARD ET LE PROGRAMME D'ACTION

*Le Ministre de l'Economie de l'Allemagne de l'Ouest a fait de multiples réserves sur le « programme d'action » proposé par la Commission. Dans son discours au Parlement européen, il considère qu'à tous les points de vue, ce document est en opposition complète avec les principes d'action libre qui ont fait le succès de la politique économique allemande. Le discours est reproduit ci-après « in extenso ». Les sous-titres ont été ajoutés par la rédaction de la Revue.*

Si, en dépit des événements de la politique intérieure en Allemagne je séjourne parmi vous, je vous laisse le soin d'apprécier la valeur que j'attribue à ce colloque et à quel point j'estime qu'il est important de trouver des solutions satisfaisantes dans l'élaboration fructueuse de la seconde phase de réalisation du Marché commun. Il est inutile de souligner que je ne parle qu'à titre personnel, tout en

m'efforçant de rendre clair l'esprit de la politique économique allemande. Veuillez ne pas me tenir rigueur s'il m'arrive de laisser entrevoir, çà et là, un certain scepticisme et, dans certains cas, peut-être même une critique. J'estime qu'il est du devoir d'un Parlement de discuter en toute franchise et d'échanger les points de vue pour arriver, si possible, à une meilleure compréhension mutuelle.

### APPROBATIONS ET RESERVES

D'autre part, et pour éviter tout malentendu, j'aimerais souligner que non seulement j'approuve d'emblée et sans réserve les buts du Marché commun tels qu'ils sont déterminés dans le Traité de Rome, ce qui va de soi, mais encore j'ajoute que nous devons nous mettre courageusement au travail pour les mettre en pratique. Dans mon intime conviction je vais encore plus loin en spécifiant que, si je prends ici position à l'égard du document de la Commission, je pense non seulement à l'intégration économique européenne, mais aussi à la structure politique future de l'Europe. Ma crainte est que, par des mesures prises en matière de politique économique, nous puissions porter préjudice à l'Europe politique future dans sa structure constitutionnelle. Nous sommes dans une situation difficile et le problème mérite vraiment d'être sérieusement discuté.

Ainsi que je l'ai déjà dit, d'un côté nous voulons accélérer l'intégration, créer la Communauté Economique, accomplir la fusion des économies des différents pays. Mais nous vivons pour ainsi dire entre deux périodes. Pour celle qui va jusqu'à la fin de la période transitoire, le Traité détermine nettement les pleins pouvoirs de la Commission, du Conseil des Ministres et du Parlement Européen. Pendant cette période, les ministres siégeant au conseil ne sont pas encore déchargés des responsabilités qui leur sont confiées par leurs constitutions nationales respectives. Ils ont une responsabilité vis-à-vis de leur Parlement et du Pays ; la souveraineté nationale des Etats-Membres continue d'exister. Il en résulte une difficulté, non seulement de nature temporaire, ou quant au travail à fournir, mais aussi quant à la délimitation des fonctions, au moment même où nous nous efforçons de poursuivre la construction du Marché commun. A mon avis, nous devrions accéder à l'Europe par une politique de la porte ouverte, nous tenir au-dessus de tout soupçon de vouloir y parvenir à la faveur de mesures administratives.

J'ai la conviction que l'Europe politique, c'est-à-dire la nouvelle structure constitutionnelle de l'Europe, dans le sens d'un Etat Fédéral, ne pourrait pas être cueillie tel un fruit mûr, mais demandera une volonté politique consciente d'elle-même. C'est vers ce résultat que doivent converger nos efforts.

Nous arrivons maintenant au rapport de la Commission proprement dit. En le considérant dans son ensemble, j'ai, personnellement, l'impression que dans ce concert il se produit des dissonances. N'étant pas amateur de musique atonale, j'avoue que cela me gêne à tous points de vue. Il n'est pourtant pas dans nos intentions de construire la future Europe sous forme d'un état centralitaire, mais, comme déjà dit, nous voulons une Europe fédérée, aussi richement articulée que possible, au sein de laquelle les différents pays, même les grandes régions (je n'ai qu'à prendre mon propre pays comme exemple) pourront encore orienter leur activité propre conformément à leurs conceptions sans que, pour autant, l'accord et l'unité du Marché commun ou de la force politique qu'il représente en souffrent. Voilà ce que je voulais préciser au départ.

### PAS DE POLITIQUE CENTRALITAIRE

Quant à la politique économique, je suis entièrement d'accord pour reconnaître que ce que nous avons commencé et ce que nous continuerons d'accomplir est de la politique au sens le plus élevé du mot. Toutefois, ce n'est pas encore

une politique qui constitue un tout englobant tous les domaines d'activité des peuples et des hommes. Si donc nous sommes d'accord sur le but politique à attendre, nous devrions l'être sur la direction que nous entendons conférer à la politique économique. Nous devrions alors éviter que toute tendance centralitaire soit exclue pour n'admettre là aussi que le principe fédératif.

Par exemple, ce n'est pas par hasard que les pays nettement orientés vers l'économie de marché tels les Etats-Unis, la Suisse ou encore la République Fédérale allemande, ont une structure fédérale, et que chacun des états qui les constitue puissent encore déployer ses multiples activités propres, sans que personne puisse affirmer par là que ces Etats fédéraux aient subi un dommage quant à leur force et à leur activité.

Nous devons conférer à l'Europe une structure constitutionnelle sans d'ores et déjà en fixer par la politique économique une forme déterminée. Nous ne devons pas insuffler à la future Europe politique un esprit qui, selon ma conception, est incompatible avec le sien propre par rapport à sa diversité, son histoire et sa tradition.

Vous désirez des preuves. J'en conviens, ce ne sont pas des preuves déterminantes, car jusqu'ici le document ne contient que des notions, mais il ne me semble pas que ce soit par hasard que l'on admet tout à coup l'idée de la fusion et que, grâce à la collaboration étroite sur le plan politico-social, la politique européenne soit devenue maintenant « complète et indépendante », alors qu'il est question dans les traités de Rome de coordonner les politiques économiques. Par ailleurs il est question de la « coordination vers la centralisation des déterminations », ou « de la coordination jusqu'à l'unification ».

Il est aussi question qu'il nous incombe d'établir les programmes économiques nationaux en liaison avec le programme de la Communauté et qu'il conviendrait aussi de discuter « les conditions générales du financement ». Il est possible de le faire. Mais, laissez-moi dire que le gouvernement fédéral, par exemple, ne dispose de la moindre influence sur la conduite économique des pays qui le constituent dans le cadre de la République fédérale. Je ne vois pas très bien non plus comment ces idées pourront facilement et rapidement, mais surtout sans friction, être mises en pratique.

Je rends hommage à l'effort cérébral apporté par la Commission pour établir ce rapport, car je sais qu'il est extrêmement difficile d'établir par l'imagination et l'intuition, par le savoir et l'expérience, une construction intellectuelle comme celle-ci. Il est loin de ma pensée de réfuter en bloc ce document, ce serait quelque peu stupide. Mais vous admettez (cela pourra animer le débat) que je parle moins de ce qui rencontre mon approbation, que des points qui éveillent en moi un certain scepticisme, pour ne rien dire de plus.

### ENCOURAGER LA CONCURRENCE

Ainsi, je suis entièrement d'accord, il est inutile de le souligner, avec le chapitre II se rapportant à la concurrence. Je suis d'accord au point même que je disais hier au cours d'une discussion que j'aurais très bien pu avoir écrit moi-même ce chapitre.

C'est bien là la nature même de ma pensée et je ne puis qu'encourager la Commission à mettre en avant ce principe d'une manière encore plus accentuée et plus détaillée, et à compléter aussi vite que possible tout ce qui concerne les articles 85. Dans une politique de marché, la concurrence

est le moyen d'action le plus efficace et nous devons le renforcer.

Grâce à la concurrence, l'action économique et sociale n'est pas seulement renforcée dans chacun des pays, mais aussi dans notre communauté. La concurrence loyale, libre, non falsifiée, sert aussi au maintien de la conjoncture, car elle oblige les entreprises à maintenir la valeur de leur production par leurs investissements et leurs efforts pour être en mesure de se maintenir sur le marché.

La concurrence écarte les distorsions, triomphe des dénis de justice, elle concourt au progrès à l'intérieur de la Communauté et impose sans bruit les adaptations nécessaires. C'est par elle par exemple, que se font les adaptations indispensables.

A côté d'elle, les mesures artificielles d'orientation, les plans économiques semblent très primitifs et sont un relent centralitaire.

J'aimerais encore faire des remarques sur quelques points.

Chapitre I : Libre échange de marchandises. Je suis absolument d'avis de supprimer les contingents douaniers nationaux pour faire place aux contingents communautaires. Mais voilà déjà que cet avis me semble trop absolu. Je veux, cependant, vous expliquer ce que j'en pense. Si nous, en Allemagne, nous manifestons le plus vif désir d'abaisser aussi rapidement que possible le niveau des prix (car n'oublions pas que nous subissons des frais de construction constamment en hausse), si nous nous efforçons de réaliser un équilibre plus équitable entre l'offre et la demande, et si j'ajoute à cela personnellement qu'il n'est pas de mon intention de protéger l'industrie allemande (bien que son rendement doit être poussé au maximum pour subsister dans la concurrence avec le reste des autres pays), il n'est pas possible alors de me demander de me déclarer satisfait de voir imposer par exemple à l'acheteur allemand des modèles de maisons préfabriquées de type français ou hollandais d'un type déterminé, alors qu'il préfère acquérir une maison préfabriquée d'un autre modèle répondant davantage à son goût. Mais ce sont là des cas secondaires que je ne veux pas approfondir.

Ce qui me semble important — pour le redire encore — c'est qu'on ne peut faire fonctionner ensemble deux systèmes opposés. On ne peut vouloir à la fois pratiquer d'un côté la concurrence et de l'autre la planification ou la programmation. Vous aurez beau passer en souplesse d'une conception à l'autre, en fin de compte elles ne vont pas ensemble, même si l'obligation de planifier est exclue en la forme.

J'en arrive à la politique agricole.

Je serai bref. Il se dégage de ce rapport une certaine fierté et une satisfaction du fait que, dans la seconde phase de réalisation, le règlement du marché sera poussé de telle sorte qu'il englobera 90 % de tous les produits agricoles. Nous apprenons que le riz, le sucre, les pommes de terre, les huiles, les matières grasses, auxquelles appartient aussi la margarine, l'alcool éthylique, le tabac et les productions non combustibles des jardins, donc probablement les fleurs, devront être inclus dans le règlement. Il est possible que certains s'en réjouissent, mais si vous demandez mon avis à ce sujet, je vous dirai que j'ai l'impression que ce souci de la perfection va quelque peu trop loin. Je crains notamment que nous nous mettions de plus en plus dans l'embuscade à l'égard des pays tiers, et que, sans le vouloir, je dis bien sans le vouloir, nous n'aboutissions à un système protectionniste. Il est évident que ce n'est pas là ce que je souhaite.

J'aurais aimé entendre parler davantage dans ce rapport, de la structure de notre politique commerciale, en particulier

de notre politique douanière par rapport aux pays tiers. Nous savons tous que la Communauté Economique Européenne, vue de l'extérieur, n'est pas facilement vue sous un aspect favorable. Nous devons tenir compte de certaines réflexions qui viennent du dehors, étant donné que nous, Communauté, ne représentons pas une valeur absolue par nous-mêmes, mais que nous voulons être une fraction, certes une fraction puissante et saine, du monde libre.

Au sujet du chapitre « politique sociale », il y a lieu de mentionner que nous avons discuté longtemps sur le point de savoir si nous devons aboutir à une « harmonisation » ou seulement à un « étroit travail en commun ». Nous sommes arrivés à la conclusion que le travail en commun est mieux adapté à la situation et même qu'il est la seule solution possible au début. L'harmonisation s'accomplira de plus en plus par suite de l'intégration progressive, et je serais tenté de dire que c'est à la fin et non au début qu'on la trouvera.

### PREVISIONS A COURT TERME

J'arrive maintenant au point principal, notamment le chapitre VII intitulé : « Politique économique ». Je suis prêt pour une prévision à court terme. Sur mon initiative, nous nous sommes mis d'accord, dans la République fédérale, pour créer une commission d'experts compétents ayant mission d'entreprendre une analyse de la situation économique et sociale, afin de rendre compte de la manière dont pourra ou devra s'accomplir pour un délai limité, le progrès économique.

En se basant sur ce rapport, absolument neutre et sans tendances préconçues, le Gouvernement de la République Fédérale établira alors un projet comportant des propositions adéquates, sur lesquelles le Parlement aura à se prononcer pour déterminer les mesures législatives qui pourraient ou devraient s'y rapporter. Peu importe le nom par lequel vous désignerez ce texte. En tout cas, je serais heureux si, d'ici un an, je pouvais affirmer ici que ce projet de politique économique établi pour l'année à venir, a été effectivement réalisé.

Qu'implique la préparation d'un tel projet ? Il s'agit de prendre des décisions relatives aux besoins de la nation, à ses dépenses destinées soit à des investissements, soit à des mesures d'ordre social, soit à des armements pour notre sécurité, à la construction d'habitations, etc... Il y a en outre l'immense secteur relatif aux investissements privés. Il est d'ores et déjà difficile de déterminer ce que l'on peut qualifier d'indispensable. Mais, de grâce, qu'on ne demande pas dans quel secteur c'est indispensable, car c'est là à mon avis, que commence ce qu'il y a d'excessif dans une planification.

Par ailleurs, nous avons aussi le secteur de la consommation privée et dans ce domaine tout dépend des divers points de vue des intéressés.

Pour vous dire tout mon point de vue, je ne suis pas encore certain que les Parlements et les partis soient prêts à considérer avec minutie ces évaluations d'ordre économique. Ou alors ils en fausseront les données pour des raisons d'ordre social ou pour de prétendus besoins ? Indépendamment de ce fait, nous voulons conserver notre autonomie. Mais est-ce encore possible si, dans l'esprit de l'un ou de l'autre des membres, la prévision se conjugue avec les idées politiques, soit qu'on envisage de répartir le revenu national d'une manière différente, soit même qu'on pense à un changement dans les structures économiques.

Nous entreprendrons donc l'élaboration d'un travail d'analyse de ce genre et je veux espérer que sur la base d'information toujours plus précises, de données sans lacunes, nous provoquerons une tendance à l'unification et ferons naître une compréhension mutuelle.

### DANGERS DES PLANS A LONG TERME

Nous en venons maintenant au moyen, au programme à long terme. Quel que soit le nom qu'on lui donne : plan ou prévision. Avant tout, permettez-moi de dire que la pensée n'est pas exclue de l'économie de marché. Nous aussi, dans la République Fédérale, nous nous sommes constamment efforcés de répondre à l'avance aux besoins et de faire des prévisions. Mais il ne nous est jamais venu à l'idée qu'à long terme, les activités humaines puissent être cernées par des chiffres. Le comportement humain, et c'est lui qui est déterminant, présente un élément qualitatif, peu importe qu'il s'agisse d'un producteur, d'un intermédiaire ou tout autre jusqu'au consommateur. Il s'agit d'un élément qualitatif qui ne se laisse pas convertir en quantité, et c'est pourquoi toute tentative à cet égard, est, à mon avis, vouée à l'échec.

Je crois pouvoir dire que M. le Président Hallstein et moi-même sommes d'accord ou, du moins, que nos idées sur la question du « rôle constant de l'Etat dans l'économie » se sont fortement rapprochées. Dans ses considérations, M. le Président Hallstein a davantage pensé en juriste, alors que moi, je me suis plus particulièrement intéressé aux aspects économiques. Je ne vois pas de différence d'importance décisive entre nos points de vue.

Vous comprendrez aisément que je m'intéresse tout particulièrement aux questions de politique économique car, en fin de compte, je représente une conception, celle qui nous a permis de reconstruire l'Allemagne en partant des ruines et des décombres. Certes, je ne me suis pas lancé dans cette entreprise en m'appuyant sur des plans à moyen ou long terme, mais au contraire, en pratiquant la politique de liberté, dans un système économique sans entraves et, surtout, en stimulant la concurrence, permettant ainsi à l'économie de s'adapter toujours aussi rapidement que possible, aux données du moment. C'est ce moyen seul qui a déclenché les réactions, rapides et appropriées, des milieux économiques.

Je ne veux point entrer dans le détail des faits, mais laissez-moi vous apporter un exemple. Il est vraiment intéressant. Lorsque, avant la réforme monétaire, j'ai pris en main mon ministère, je me suis trouvé devant un monceau de statistiques et de rapports, établis avec soin et dont chacun, pris en particulier, était irréfutable. On a étudié ainsi le bilan en devises, et les disponibilités, l'utilisation possible des matières premières, l'offre des capitaux dans notre économie, le développement du commerce extérieur allemand, etc... Toute cette documentation était vouée à la corbeille à papier, car sans la foi dans la force dynamique du peuple, dans le libre développement, dans la volonté au travail et dans l'initiative de tous, la reconstruction allemande n'aurait pas pu s'accomplir. Il ne s'agit pas pour moi de récolter des louanges pour l'Allemagne, mais d'indiquer seulement combien les choses sont complexes.

Et voici maintenant un exemple que nous avons tous vécu et auquel nous avons tous participé. Vous souvient-il encore des débuts du Plan Marshall où nous nous trouvions réunis dans le cadre de l'O.E.E.C. pour nous occuper, vainement d'ailleurs, pendant trois à quatre ans, à établir des

programmes dits à long terme. Chaque pays s'est efforcé, en y apportant toute attention, de subsister tant bien que mal. Mais pas un seul des programmes à long terme n'a pu être réalisé, pas une seule prévision n'a trouvé de réalisation. C'est seulement lorsqu'on a utilisé des méthodes toutes différentes, libéralisation du commerce extérieur, abaissement des droits de douane, mise en ordre de l'économie et des finances, que le Plan Marshall a porté ses fruits. Vous vous souvenez tous de nos soucis quant à la pénurie des dollars, craignant même qu'elle devienne une maladie européenne chronique. Dois-je rappeler pendant combien de temps nous avons vécu dans l'inquiétude quant à la pénurie d'énergie qui semblait impossible à surmonter.

Je ne suis pas non plus d'avis que la réunion des plans nationaux même établis, certes, avec tout le soin voulu, permet d'avoir une vue générale et de déterminer les besoins de l'ensemble de la Communauté. Il serait audacieux de travailler sur ces bases. Il n'est pas possible d'additionner les données des plans, ni de tirer une moyenne arithmétique des données fournies.

### ...ET DES PROGRAMMES

J'avoue que, si je croyais à la vérité de ce genre de prévisions, j'aurais aussi le courage d'insister sur la réalisation des programmes. Dans le fond, les prévisions cachent une sorte d'angoisse devant la réalité. On sait bien que les programmes avec besoins quantitatifs ne se sont jamais réalisés et c'est précisément parce qu'on le sait que l'on se dit dès le début : je suis d'avis qu'il va se passer ceci ou cela, mais personne n'est obligé de suivre mon idée. Jusqu'ici je ne connais aucune administration chargée de s'occuper de la programmation qui n'ait été animée de la meilleure volonté (je le dis sans critique, mais surtout sans ironie), de voir ses travaux accomplis. Chacun croit à son travail et est persuadé de sa nécessité et de son utilité.

Mais qu'advient-il ici ? Dans le rapport, on lit bien : « Il est essentiel, il est nécessaire, etc... ». Je ne suis pas en mesure de citer ici tous les adjectifs qui ont été utilisés. Si vous assemblez toutes les demandes particulières et tous les besoins exprimés, vous arrivez, selon le rapport, à la conclusion que, sans programme à long terme, il n'est pas possible de réaliser une politique économique sensée.

Il y a plus encore. Admettons, théoriquement parlant, que nous arriverons à nous mettre d'accord sur un plan quelconque. Mais les différents pays n'auront-ils pas une idée différente quant à sa réalisation selon leur conception de l'économie ? L'influence de l'Etat dans l'économie, son poids sur celle-ci, sont complètement différents selon les pays de la Communauté. L'un peut avoir en moins les moyens de réaliser sans difficulté un plan proposé. Mais la République Fédérale ne dispose d'aucune influence sur la politique financière et de crédit des banques. Voilà qui crée des différences considérables. Cette différence, dans les conditions de réalisation, peut amener de grandes difficultés.

Je suis absolument convaincu, et je le dis nettement, que ces systèmes de politique dirigée ou de planification (c'est ainsi qu'il faut bien les désigner, même si l'on parle d'orientation), ou ne sont pas appropriés à la vie, ou la contraignent.

Quelles possibilités existe-t-il, dans les différents pays, d'appuyer ceux qui croient en la planification et cherchent à la faire prévaloir ?

J'ai indiqué que, selon mon expérience, de telles méthodes conviennent davantage aux grandes entreprises qu'aux

moyennes ou aux petites. A quoi il me fut répondu que les grandes entreprises ont déjà leurs propres services de planification. Mais, c'est là tout autre chose. Leur planification se fait à leurs risques et périls, mais aussi comme il est naturel, en courant individuellement leur chance sur le marché. D'autre part, les possibilités de crédit sont plus grandes pour les entreprises importantes, elles peuvent contracter des emprunts à l'étranger, disposer d'autres ressources. Les petites entreprises, par contre, ne peuvent voir aussi large, leurs possibilités d'action sont plus étroites. Par exemple, les questions de liquidité des trésoreries ont une toute autre importance. La nécessité d'expansion résultant du Plan, est beaucoup plus difficile à réaliser pour une petite, que pour une grosse entreprise.

A mon avis, nous avons beaucoup moins besoin d'un programme de planification, que d'un programme de mise en ordre. Il y a, du reste une grosse différence entre l'entreprise qui croit influencer le développement du marché par un plan ou tout autre mode de prévision et l'Etat qui oriente la politique économique dans un sens et dans un esprit déterminés. Ce sont là des actions menées sur des plans différents et toute confusion ne pourra amener que des mécomptes. Plus nous introduisons dans notre politique économique des systèmes de planification, moins ce seront les gouvernements, politiquement responsables et, dans ceux-ci, les ministres qualifiés, qui détermineront la politique économique proprement dite, mais au contraire une autorité extérieure. Il y a là une objection à lever.

Il est inutile de parler ici de la politique monétaire, étant donné qu'à ce sujet on n'a pas encore pu se mettre d'accord, même sur le plan scientifique, pour accroître la stabilité des monnaies. Tant que cette question ne sera pas réglée, il sera très difficile de trouver une solution rapide dans le cadre des Six. Il importe aussi, dans ce cas, de rappeler que la convertibilité ne se limite pas à une portée régionale.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je le répète une fois de plus : soyez persuadés que je ne parle pas pour le plaisir de critiquer, et surtout pas dans l'intention de retarder, ne fût-ce que d'un seul jour, l'intégration européenne et la fusion de nos politiques économiques. Vous me trouverez prêt pour tout ce qu'il est possible d'entreprendre dans ce sens, dans le cadre de la liberté et de tout utiliser pour atteindre notre but le plus rapidement possible, l'intégration économique est le but le plus élevé d'une fédération politique européenne. Il est fatal que les facteurs matériels et les éléments quantitatifs passent au premier plan lorsqu'on se place à ce niveau, en devant, néanmoins, tenir compte de données chiffrées, sujettes à discussion. Il est à craindre alors que l'homme passe au second plan, car il ne constitue pas une donnée chiffrée.

### TROP D'INCONNUES

Ici, je m'inquiète au sujet des événements que nous sommes susceptibles de rencontrer aussi au cours d'une évolution « normale », je mets « normale » entre guillemets. Le monde entier est en évolution constante, et de nouveaux changements interviendront du fait d'une union plus étroite de l'Europe. Je pense que les hommes n'ont pas encore trouvé la paix et la satisfaction, je crois que nous devons nous attendre à des changements fondamentaux des comportements humains, ne serait-ce que par l'aménagement des week-end et des loisirs. Tout cela est imprévisible. Qui donc sera en mesure de déterminer le but vers lequel va l'aspiration des humains et quelles en seront les conséquences au point de vue économique ? A mon sens — et c'est la base de ma politique — l'économie n'est pas une fin en soi, mais elle est au service d'un peuple, d'un ensemble de peuples et aussi de chaque individu pris séparément.

## CRÉATION D'UN CENTRE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES A PARIS

La Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris ouvre en janvier 1963 un Centre d'Etudes Européennes. Il a pour objet de **promouvoir l'Enseignement et de développer la Recherche** sur les problèmes posés par l'intégration européenne et de permettre d'améliorer l'information des milieux universitaires.

Ce Centre est créé avec le patronage et l'aide des Communautés Européennes qui veulent ainsi favoriser à la fois l'Enseignement et la Recherche désintéressée, comme la formation de spécialistes des problèmes européens de plus en plus recherchés dans les organisations internationales et les grandes entreprises.

Il marque l'aboutissement de expériences tentées depuis plusieurs années, à l'initiative des Professeurs de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris et du Bureau de Paris des Communautés Européennes, qui ont pu mesurer les besoins des étudiants en cette matière. Une série de conférences prononcées par les hauts fonctionnaires des Communautés Européennes et plusieurs voyages d'études ont déjà montré l'intérêt que les étudiants, tant français qu'étrangers, portaient à ces questions.

Plusieurs cours de Doctorat et quelques cours de licences

de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont délibérément traités dans une optique européenne, mais beaucoup de professeurs regrettaient qu'une bibliothèque, qu'un centre de documentation, qu'une salle de travail ne leur permettent pas, ainsi qu'à leurs étudiants, d'approfondir comme ils l'auraient souhaité les recherches les plus intéressantes. C'est pour combler cette lacune que la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris vient de décider la création d'un Centre d'Etudes Européennes qui, utilisant les enseignements de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, se charge de la **formation et de l'enseignement des chercheurs**.

Le diplôme délivré par le Centre sera spécialisé et portera une des mentions suivantes : Sciences Economiques, Droit.

Le règlement provisoire ci-après concerne les **études économiques** ; il sera complété dès que sera précisée l'organisation des études juridiques.

### I. — ORGANISATION GENERALE PROVISOIRE

**Direction (Sciences Economiques) :**

M. Maurice BYÉ, Professeur à la Faculté de Droit et des

Sciences Economiques de Paris, Membre du Conseil Economique et Social.

**Comités des Etudes (Sciences Economiques) :**

Directeur : M. André MARCHAL, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

**Professeurs et Directeurs de Recherche (Sciences Economiques) :**

Messieurs les Professeurs à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, chargés d'un enseignement intéressant les Communautés Européennes.

**Assistant :**

M. Max PEYRARD, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

**Directeurs de Séminaires :**

Les Directeurs de Séminaires comprennent des spécialistes des questions européennes : hauts fonctionnaires des Communautés Européennes et des Administrations nationales et chercheurs spécialisés sur les problèmes posés par l'intégration européenne :

— M. Jean-François BESSON, Docteur ès Sciences Economiques, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— Mme Danièle BLONDEL, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— M. Robert KOVAR, Docteur en Droit, Assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— M. Jean IBANÈS, Agrégé d'Histoire, ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— M. Jacques MALLET, ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration, adjoint au Directeur du Bureau de Paris des Communautés Européennes.

— M. Max PEYRARD, Docteur ès Sciences Economiques, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— M. Philippe SAINT-MARC, Docteur ès Sciences Economiques, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

— M. Pascal SALIN, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

— M. Gérard THIRION, assistant à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.

## II. — ETUDES

### Durée des études.

La durée des études en vue du diplôme d'Etudes Européennes est d'une année.

Les étudiants préparent une thèse, un mémoire ou un travail de recherche peuvent, en s'inscrivant au Centre, bénéficier de la bibliothèque et de la documentation.

Une année de préparation est organisée à l'intention des étudiants dont les connaissances économiques sont insuffisantes.

### Conditions d'admission.

Le diplôme d'Etudes Européennes (mention Sciences Economiques) exigeant les connaissances économiques du niveau du quatrième examen de licence ès Sciences Economiques, sont admis à s'inscrire :

1° Les étudiants qui ont obtenu le troisième examen de licence en Droit, section d'Economie Politique, ou la licence en Droit ancien régime.

2° Les étudiants ayant une formation d'enseignement supérieur sanctionnée par une licence ou un diplôme équivalent français ou étranger : diplôme d'Etudes Politiques, licence ès Lettres ou ès Sciences, Ingénieurs titulaires du diplôme d'une Ecole d'Ingénieurs, certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises, etc., ainsi que les étudiants ayant obtenu le troisième examen de licence en Droit.

Ces étudiants devront prouver leurs connaissances en Sciences Economiques et en Droit des Organisations Européennes, en ayant satisfait aux épreuves sanctionnant l'année préparatoire. Toutefois certains d'entre eux pourront être admis exceptionnellement cette année à préparer le diplôme d'Etudes Européennes tout en suivant les cours de l'année préparatoire.

3° Les Cadres des entreprises, des administrations, des syndicats ouvriers et patronaux justifiant de plusieurs années d'ancienneté. Leur admission est décidée par le Comité des Etudes. Ils devront au préalable avoir satisfait aux épreuves sanctionnant une année d'études préparatoires, dans les conditions prévues ci-dessus (au 2°).

4° Les étudiants inscrits en troisième année de licence ès Sciences Economiques et de licence en Droit sont autorisés à suivre les enseignements de l'année préparatoire.

### Horaires.

1° M. BYÉ commence sa Direction de Recherches le 10 janvier à 17 h. (61, rue des Belles-Feuilles) et préside les séances d'information le samedi à 10 h. (61, rue des Belles-Feuilles) tous les jours à partir du 19 janvier.

2° M. A. MARCHAL commence son cours le mercredi 9 janvier à 9 h. 50 et 11 h. (Faculté de Droit, Amphithéâtre VI) et sa Direction d'Etudes le mardi 8 janvier à 10 et 11 h. (Ecole Pratique des Hautes Etudes, Institut d'Etudes Politiques, salle 7).

L'assiduité est obligatoire, contrôlée et sanctionnée.

### Méthodes de travail.

L'importance des cours magistraux est réduite au profit de Directions de Recherches et Séminaires, auxquels participent des personnes qualifiées : hauts fonctionnaires des Communautés et des Administrations nationales, cadres des entreprises, des syndicats, etc.

Des séminaires permettent aux étudiants d'aborder l'étude des problèmes très spécialisés en faisant alterner l'enseignement, la discussion et les Travaux Pratiques. Des exercices ou des « cas » à traiter sont donnés aux étudiants sous forme de dossiers remis une semaine ou deux avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés et discutés sous la direction d'un Directeur de Séminaire.

Les étudiants ayant subi cette préparation peuvent participer pleinement et fructueusement aux Directions de Recherches, dirigées par un Professeur de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques où des personnalités qualifiées viendront exposer une question qu'elles connaissent particulièrement bien.

Les étudiants rédigeant une thèse ou un mémoire sur un problème européen seront réunis en tout petits groupes (trois ou cinq chercheurs), sous la direction d'un Directeur de Séminaire qui aura été désigné comme « tuteur » et dirigera leurs travaux. Ils pourraient ainsi échanger leurs informations et obtenir l'aide nécessaire pour leur documentation. Au fur et à mesure de l'avancement de leurs recherches, les étudiants feront des exposés qui permettront d'en apprécier les progrès.

Une bibliothèque et un Centre de documentation sont

en cours d'établissement grâce à l'aide des Communautés Européennes. Cette bibliothèque servira de salle de travail ou de recherche (pour l'année universitaire 1962-63 elle sera commune avec la bibliothèque du Bureau de Paris des Communautés Européennes : 61, rue des Belles-Feuilles, Paris XVI<sup>e</sup>).

Des **voyages d'études**, collectifs ou individuels, auprès des Communautés Européennes permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances au contact des administrations européennes.

Des stages auprès des Communautés Européennes (ou dans les services « Marché Commun » de grandes entreprises) peuvent être offerts aux étudiants titulaires du diplôme d'Etudes Européennes qui désirent se familiariser avec des cas concrets, acquérir une formation professionnelle ou constituer une documentation en vue d'une thèse (les demandes de stages doivent être adressées au Directeur du Centre).

Les étudiants, titulaires du diplôme d'Etudes Européennes, peuvent être invités à participer aux réunions de **groupes de travail et aux colloques**.

#### Diplôme.

Il y a une session d'examen par an : en juin-juillet pour les épreuves orales ; en septembre-octobre pour le mémoire.

#### A) EPREUVES ORALES.

1° Une interrogation sur les enseignements de la **Direction de Recherches « Problèmes européens fondamentaux »**, et les séances d'information.

2° Une interrogation sur le **cours « Problèmes économiques européens »** D.E.S. de Sciences Economiques et la **Direction d'Etudes** à l'Ecole Pratique.

3° Une interrogation sur un **cours de Droit des Institutions européennes** inscrit au programme du diplôme d'Etudes Européennes de l'année en cours.

4° Une **interrogation** (au choix de l'étudiant) sur un des cours du D.E.S. de Sciences Economiques inscrits au programme du diplôme d'Etudes Européennes de l'année en cours.

5° Une épreuve de **langue vivante** (anglais, allemand, italien ou néerlandais, au choix du candidat).

6° Une deuxième épreuve facultative de langue vivante (de telle sorte qu'une des deux épreuves de langue vivante porte sur une des quatre langues officielles de la Communauté Européenne, autre que le français).

#### B) MEMOIRE.

Le candidat ou diplômé d'Etudes Européennes devra soutenir un **mémoire** devant un Professeur de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques. Ce mémoire sera accompagné d'un **rapport** du Directeur de Séminaire qui aura été désigné comme « tuteur » du candidat.

#### Thèses et recherche.

Les étudiants pourront préparer au Centre d'Etudes Européennes des mémoires (D.E.S. de Sciences Economiques, D.E.S. des Sciences Politiques, etc...) ou des thèses (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, doctorat d'Université). Le Centre mettra à leur disposition les moyens de documentation nécessaires.

#### Année préparatoire.

L'année préparatoire a deux buts :

1° Familiariser les étudiants en Sciences Economiques

avec les problèmes économiques qui se posent dans le cadre de la Communauté Européenne.

2° Assurer la formation économique des autres étudiants admis à s'inscrire au Centre d'Etudes Européennes et les familiariser avec les problèmes économiques qui se posent dans le cadre de la Communauté Européenne.

L'année préparatoire sera sanctionnée par des séries d'épreuves différentes suivant la formation antérieure des étudiants :

1° Une épreuve sur les programmes d'Economie Politique de première et deuxième années (licence en Droit et licence ès Sciences Economiques), troisième et quatrième années de licences Sciences Economiques (Fluctuations et croissance : Systèmes et structures).

2° Une épreuve sur le programme de Relations Economiques Internationales (troisième année de licence ès Sciences Economiques).

3° Une épreuve sur le programme de Droit des Organisations Européennes (quatrième année de licence en Droit).

Seront dispensés de certaines de ces épreuves, les étudiants qui auront déjà subi une interrogation sur ces programmes ou devront la subir durant le cours normal de leurs études.

4° Une épreuve sur les questions Economiques Européennes (obligatoire pour tous les étudiants de l'année préparatoire).

### III. — PROGRAMMES

**Diplôme d'études européennes** (mention « Sciences Economiques »).

1° M. Maurice BYÉ : Problèmes européens fondamentaux (Direction de Recherche et séances d'information).

Plusieurs thèmes seront successivement étudiés, l'accent étant cependant mis sur deux ou trois d'entre eux : la politique commune de l'énergie, la politique régionale, la politique de programmation à long terme, l'association avec les pays d'outre-mer, la politique agricole, la politique fiscale... etc...

2° M. André MARCHAL : Problèmes économiques européens : « Les conflits de doctrines au sein de la C.E.E. ».

3° M. R. GËTZ : Différenciation et harmonisation des conditions d'existence dans les pays du Marché Commun.

(Faculté de Droit : mercredi à 8 h. 40 et jeudi à 17 h. 30).  
(Ecole Pratique des Hautes Etudes : mercredi 18 et 19 h., Sorbonne).

— M. J. WEILLER : Relations économiques internationales : analyse des structures et problèmes d'organisation au XX<sup>e</sup> siècle.

(Faculté de Droit : vendredi 11 h. et 16 h. 15).

(Ecole Pratique des Hautes Etudes : lundi 10 et 11 h., Sorbonne).

— M. P. TABATONI : La conjoncture économique dans la Communauté.

(Faculté de Droit : mercredi à 17 h. 45, salle 11).

### IV. — GROUPES DE RECHERCHE JOURNÉES D'ETUDES — COLLOQUES

Les groupes de recherche réunissent des spécialistes de toutes origines (universitaires, fonctionnaires, cadres des entreprises, syndicalistes, etc...) dans un cadre suffisamment souple pour leur permettre de confronter le résultat de leurs travaux. Ils servent de lien entre les chercheurs préoccupés par les problèmes communs ou connexes. Ils

pourront être communs avec d'autres Etablissements d'enseignement supérieur ou de Recherche. Ces groupes sont placés sous la responsabilité d'une personnalité compétente qui en dirige les travaux.

Les journées d'études et les colloques feront connaître les résultats des recherches effectuées dans les groupes de travail et permettront d'établir des contacts avec toutes les personnes intéressées par ces travaux, en France et à l'étranger.

#### V. — RENSEIGNEMENTS

Le secrétariat du Centre d'Etudes Européennes est pro-

visoirement installé dans un local mis à la disposition de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris par le Bureau de Paris des Communautés Européennes, 61, rue des Belles-Feuilles, Paris (XVI<sup>e</sup>), Tél. Kléber 53-26.

Le secrétariat est ouvert l'après-midi de 15 à 17 h.

M. Maurice BYÉ, Directeur du Centre d'Etudes Européennes, reçoit le jeudi de 15 à 17 h. sur rendez-vous (61, rue des Belles-Feuilles).

M. André MARCHAL, Directeur du Comité d'Etudes (Sciences Economiques) reçoit le mercredi à 12 h. sur rendez-vous, à la Faculté.

## DÉCISIONS DE LA C.E.E. RELATIVES AUX ENTENTES

Dans sa séance du 20 décembre 1962, la Commission de la Communauté économique européenne, prenant en considération les nombreuses observations qu'elle a reçues à la suite des communications qu'elle a publiées dans le « Journal Officiel » du 9 novembre 1962 ainsi que de l'avis exprimé par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, composé de représentants des Etats membres, a décidé ce qui suit :

1. Sans préjuger son interprétation de l'article 85 dans d'autres cas, la Commission publiera dans le prochain « Journal Officiel » dans quelles conditions elle considérera que les accords de représentation et les accords de licences de brevets ne tombent pas sous le coup de l'article 85, parag. 1 du Traité de Rome, de sorte qu'ils ne sont pas interdits et n'ont pas à être notifiés. Dans cette déclaration, seront également comprises les clauses des accords de licences de brevets pour lesquels avait été prévue, tout d'abord, une exemption par catégories.

2. Les contrats de licences qui tombent sous le coup de l'article 85, parag. 1 du Traité et pour lesquels les conditions de l'article 4, parag. 2 ou de l'article 5, parag. 2 du règlement n° 17 ne sont pas remplies, continuent à être notifiables au moyen du formulaire B si l'on veut invoquer en leur faveur le bénéfice de l'article 85, parag. 3.

3. La Commission s'est abstenue d'établir, pour l'instant, une exemption par catégories en application de l'article 85, parag. 3 du Traité en faveur de certains contrats d'exclusivité, les avis reçus ayant montré que l'on ne pouvait pas encore atteindre actuellement le but recherché d'une sécurité juridique accrue.

4. Les contrats d'exclusivité conclus entre un producteur et un commerçant indépendant, dans la mesure où ils sont visés par l'article 85, parag. 1 du Traité et où ils ne remplissent pas les conditions particulières de l'article 4, parag. 2 du règlement n° 17, sont toujours notifiables si l'on veut invoquer en leur faveur le bénéfice de l'art. 85, parag. 3 du Traité. Si les deux contractants sont établis dans le même Etat membre, une application de l'article 85, parag. 1 n'entrera pas pour le moment en ligne de compte en règle générale.

5. Pour répondre aux désirs exprimés, relatifs à une diminution des formalités, il a semblé indiqué de simpli-

fier autant que possible la notification de certains contrats d'exclusivité. C'est pourquoi la Commission a décidé de prendre un règlement modifiant le règlement n° 27, qui sera publié au prochain « Journal Officiel ». Ce règlement modificatif prévoit que la notification est faite uniquement en indiquant le ou les contractants et la date de conclusion du contrat. Lorsqu'une entreprise utilise un contrat-type, il suffit d'indiquer le nom d'un seul contractant et la date de la conclusion de ce contrat pour que le contrat-type soit régulièrement notifié.

L'utilisation d'un formulaire déterminé n'est pas prescrite, il suffit que le texte tel qu'il est défini dans le règlement soit recopié dans la notification.

6. Ne bénéficiant de l'avantage de la notification simplifiée que les contrats d'exclusivité auxquels ne participent que deux entreprises et

— qui n'établissent pas une concession réciproque à la distribution exclusive des produits concurrents fabriqués par le concédant et le concessionnaire,

— qui n'ont pas pour effet de restreindre la possibilité — pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits faisant l'objet des contrats auprès d'un autre concessionnaire ou de tout autre intermédiaire établi dans le Marché Commun

— pour les concessionnaires de vendre également à des clients établis en dehors de la zone contractuelle,

— qui ne comportent pas l'obligation pour le concessionnaire de respecter un prix de vente minimum fixé par le concédant.

Les contrats d'exclusivité qui ne remplissent pas ces conditions, qui contiennent en particulier des interdictions d'exportation et d'importation ou qui conduisent indirectement à un tel résultat, ne bénéficient pas de la notification simplifiée. Pour invoquer à leur égard le bénéfice de l'article 85, parag. 3 et si l'article 4, parag. 2 du règlement n° 17 n'est pas applicable, il est nécessaire de les notifier au moyen du formulaire B en 7 exemplaires.

7. La Commission envisage de soumettre au Conseil une proposition visant à assurer ultérieurement la possibilité d'établir une exemption par catégories et à définir la procédure appropriée à cet effet.

# LA PLANIFICATION A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

*Un colloque s'est tenu à Rome, du 30 novembre au 2 décembre dernier, sur la Programmation Economique européenne et la Programmation Economique nationale dans les pays de la Communauté Economique Européenne. Cette réunion s'est tenue sous les auspices du Conseil (italien) de l'Economie et du Travail représenté par M. Campilli. Elle a donné lieu à d'intéressantes confrontations de vues. Nous reproduisons ci-après le texte « in extenso » de de deux des rapports. Nous publierons dans un prochain numéro, sous la signature de M. Massé, les enseignements tirés de cette confrontation.*

## RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE EN FRANCE

par Pierre MASSÉ

Commissaire Général au Plan

### CARACTERISTIQUES ET PERSPECTIVES DE LA PROGRAMMATION ECONOMIQUE EN FRANCE

**L**a programmation française, connue sous le nom de Plan de Modernisation et d'Équipement, puis sous celui de Plan de Développement Economique et Social, peut être considérée en premier lieu comme une étude de marché et comme un programme de production et d'investissement étendus à l'ensemble de l'économie.

Elle a ainsi l'avantage de tenir compte d'interactions qui pourraient échapper aux études de marché d'une entreprise ou d'une branche isolées. Le Plan préfigure une situation dans laquelle les produits s'échangent sur des marchés en équilibre.

En second lieu, la programmation française est volontariste, et cela en un double sens. Tout d'abord, elle tend à réaliser, par des moyens qui seront explicités plus loin, une expansion équilibrée un peu plus rapide que celle qui résulterait des réflexes spontanés des agents économiques. Ensuite, elle cherche à imprimer au développement certains traits jugés souhaitables. Par exemple, le jeu combiné des préférences personnelles, de la production de masse et des mécanismes du marché a pour effet de favoriser les activités fabriquant des biens de consommation individuelle, et à rendre corrélativement moins faciles à financer et à réaliser les équipements collectifs tels que ceux consacrés à l'Éducation, à la Santé, et à certaines catégories de Travaux Publics, dont les services ne sont pas vendus sur un marché. Le IV<sup>e</sup> Plan s'efforce d'amorcer un début de réaction, contre cette tendance, grâce notamment à un sensible accroissement des dotations budgétaires des départements ministériels intéressés. Il a semblé en effet que

cette inflexion devait permettre à la fois d'accroître les valeurs de civilisation et de compenser un jour l'affaiblissement éventuel de la demande de biens consommables.

Le Plan n'a pas un caractère dirigiste. Programme de branches et non d'entreprises ou de produits, il n'entre pas dans un extrême détail, et préserve la liberté d'entreprendre tout en l'éclairant.

L'esprit du Plan, conçu initialement par M. Jean Monnet et développé à travers seize années d'existence, consiste à associer à son élaboration, puis à son exécution, les forces politiques, économiques et sociales de la Nation.

Son caractère non technocratique est marqué d'une part par la faiblesse numérique du service permanent dit « Commissariat Général » chargé d'assurer l'établissement et de suivre l'exécution du Plan (une centaine d'agents, y compris les secrétaires, téléphonistes et plantons), et d'autre part par le rôle éminent conféré aux Commissions de Modernisation auxquelles participent bénévolement (et gratuitement) des fonctionnaires, des chefs d'entreprises, des syndicalistes ouvriers, et des experts économistes ou techniciens. Ces Commissions sont au nombre d'environ vingt-cinq. Les unes sont dites verticales parce qu'elles ont compétence pour un secteur particulier de l'économie (agriculture, énergie, transports, sidérurgie, chimie, équipement scolaire et universitaire, équipement sanitaire et social, etc...). D'autres en nombre plus restreint sont dites horizontales et ont pour mission de veiller au maintien des équilibres fondamentaux (équi-

libre financier, équilibre de l'emploi, équilibre régional, etc...).

Le Plan est élaboré en deux phases successives.

La première phase consiste à établir différentes esquisses du développement et à choisir celle qui servira de base à des travaux plus approfondis. Initialement ces esquisses étaient préparées sans consultation extérieure par le Commissariat Général du Plan assisté par le Service des Etudes Economiques et Financières du Ministère des Finances. On assiste depuis quelque temps à une évolution vers une démocratisation de la procédure. C'est ainsi que, pour le IV<sup>e</sup> Plan, le Conseil Economique et Social a été associé à la phase des esquisses par le truchement de sa section des investissements et du plan. Cette section a élaboré deux études, l'une sur le taux de croissance, l'autre sur la structure de la consommation finale, études dont les conclusions ont été en grande partie retenues. Il est prévu pour le IV<sup>e</sup> plan et les plans ultérieurs que le Parlement sera à son tour associé à la phase des esquisses. A cet effet, il sera saisi par le Gouvernement d'un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les orientations générales du plan.

Des directives du Gouvernement au Commissaire Général terminent la première phase et ouvrent la seconde phase de l'élaboration du plan.

Les commissions de modernisation verticales sont alors appelées à élaborer le programme sectoriel relevant de leur compétence, dans le cadre des objectifs généraux fixés par les directives du Gouvernement. Les contacts nécessaires sont établis entre les commissions verticales et les commissions horizontales, notamment par l'intermédiaire des rapporteurs généraux, de manière à assurer dans toute la mesure possible la cohérence des programmes sectoriels et le maintien des équilibres fondamentaux. La synthèse finale est préparée par le commissaire général qui soumet au Gouvernement des éléments d'arbitrages sur les divergences non aplanies.

Un document définitif est alors établi par le Commissariat Général après consultation du Conseil Supérieur du Plan. Ce document est soumis pour avis au Conseil Economique et Social, puis annexé à un projet de loi approuvé sur lequel le Parlement est appelé à se prononcer. C'est ainsi que le IV<sup>e</sup> plan a fait l'objet de la loi du 4 août 1962.

\*\*\*

Comme il a été dit plus haut, la programmation française n'est pas impérative. Mais elle n'est

pas non plus simplement indicative. On pourrait la qualifier plus justement de programmation active, en ce sens qu'elle implique l'engagement d'une série d'actions tendant à faire passer le plan dans les faits.

Parmi les forces qui tendent à assurer l'exécution des programmes, il faut citer :

a) l'esprit du plan, selon lequel le plan français n'est pas un simple document gouvernemental, mais l'œuvre conjointe des administrations, des entreprises et des syndicats. Certes la responsabilité des uns et des autres n'est pas engagée au même degré. L'adhésion donnée au plan est nuancée et peut aller de l'approbation ouverte ou tacite jusqu'à la réserve plus ou moins exprimée. Il n'est pas douteux cependant que les méthodes d'élaboration du plan tendent à créer un sentiment de participation au développement commun ;

b) le rôle moteur des investissements publics : ceux des administrations pour lesquels la conformité du budget au plan est de plus en plus étroitement assurée ; ceux des entreprises nationales pour lesquelles le plan n'a pas juridiquement valeur d'obligation mais constitue une référence pratiquement observée ; enfin la construction de logements sur laquelle l'Etat exerce une influence déterminante en raison de l'importance des aides qu'il octroie. En France comme en d'autres pays l'Etat gouverne environ la moitié du total des investissements, et il exerce de la sorte des effets d'entraînement sur les secteurs situés en amont ou en aval. Le plan permet de donner une rationalité plus grande à des interventions qui se produiraient même sans plan ;

c) les moyens économiques et mesures administratives dont l'Etat dispose à l'égard du secteur privé, observation faite que les premiers sont par principe préférés aux seconds. Parmi les stimulants économiques, on peut signaler l'accès au crédit, qu'il s'agisse d'émissions sur le marché ou d'emprunts aux établissements spécialisés, les exonérations fiscales accordées pour certaines opérations aux entreprises qui se conforment aux recommandations du plan, enfin des subventions dont la catégorie la plus importante est constituée par les primes d'équipement allouées en faveur de l'industrialisation des régions insuffisamment développées.

Il faut ajouter que si l'adaptation des moyens aux objectifs est assurée prévisionnellement lors de l'élaboration du plan, des circonstances imprévues survenant en cours d'exécution sont susceptibles de compromettre cette adaptation. L'action

devenue nécessaire tend par priorité à sauvegarder les objectifs par un renforcement des moyens. Il peut cependant se présenter une situation telle que le maintien des objectifs cesserait d'être rai-

sonnable ; ils sont alors réajustés. Un réajustement de cet ordre, connu sous le nom de plan intermédiaire, a eu lieu au printemps de 1960 vers le milieu de la période d'exécution du III<sup>e</sup> plan.

**DIFFICULTES DÉJÀ RENCONTRÉES OU PRÉVISIBLES  
DANS L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES ÉCONOMIQUES  
ET DECOULANT DE L'UNIFICATION PROGRESSIVE DE L'EUROPE**

a) Les économies européennes ont connu, dans le passé, des rythmes d'expansion quelque peu différents. Mais il s'agissait d'économies relativement disjointes dont chacune avait les moyens de maîtriser sa propre croissance. L'intégration européenne est la tentative d'un développement commun dans lequel chaque nation sera fortement influencée par la situation des économies environnantes avec lesquelles elle communiquera de plus en plus librement. Il est douteux que, dans ces conditions, chaque pays puisse prévoir et réaliser un taux d'expansion de son choix sans tenir compte des choix simultanés des pays voisins. Une concertation apparaît opportune dans ce domaine avant qu'interviennent les décisions ;

b) les hypothèses concernant le commerce extérieur constituent une partie très importante de l'élaboration des programmes. Mais elles en sont en même temps une des parties les plus aléatoires.

Elles le sont d'autant que le rapport entre le volume du commerce extérieur et celui de la production nationale est plus élevé. La France n'est pas l'un des pays européens les plus affectés par les échanges extérieurs, à la fois pour des raisons historiques, et parce que son agriculture et son industrie sont relativement équilibrées. Cependant du fait de la libération des échanges le rapport commerce extérieur/production nationale est en train de s'élever de 10 % aux environs de 15 %.

Il apparaît que la base des programmes serait moins aléatoire si les hypothèses des différents pays dans ce domaine étaient confrontées et le cas échéant retouchées de manière à assurer une meilleure cohérence ;

c) il ne suffit pas d'un échange d'informations et d'un essai de concertation au moment de l'établissement des programmes. Des consultations périodiques seraient utiles en cours d'exécution, notamment en cas de changements importants dans la conjoncture soit générale, soit particulière à l'un des pays. Il est clair en effet que l'affaiblissement de la demande intérieure dans l'une des économies de la Communauté accroît les quantités disponibles pour l'exportation, affecte ainsi les pro-

ductions des économies environnantes, et tend à la propagation de la récession, tout se passant en définitive comme s'il y avait une sorte de mise en commun approximative de l'ensemble des débouchés. Les consultations périodiques visées plus haut ont déjà lieu à Bruxelles : elles gagneraient sans doute à être éclairées par une commune référence à des objectifs de développement à long terme ;

d) si l'on passe du plan global au plan sectoriel, des difficultés existent déjà en puissance où sont prévisibles dans un certain nombre de secteurs sensibles.

En premier lieu, quels que soient les succès enregistrés dans le développement de la politique agricole commune, on peut se demander s'il est suffisant de prendre pour point de départ les prix nationaux des produits agricoles et de les rapprocher vers des valeurs moyennes, sans se préoccuper des effets de ce mécanisme sur le volume des différentes productions, et par suite sur la situation concrète à laquelle on aboutira. Il semble en particulier, en ce qui concerne la France, qu'une distorsion puisse se produire entre les prix effectifs et les prix d'orientation jugés souhaitables, par exemple en ce qui concerne la relativité de prix entre la viande de bœuf et les céréales. Avant de porter un jugement, il serait nécessaire d'étudier les conséquences quantitatives des mécanismes de prix envisagés sur les productions par produit et par pays, sur la part de la consommation européenne couverte par la production communautaire, sur les revenus des agriculteurs et l'évolution souhaitée vers la parité, etc... De cette étude menée en commun pourraient se dégager des suggestions tendant à établir une meilleure harmonie entre le système des prix agricoles et les objectifs essentiels de la communauté dans ce domaine.

d bis) Des remarques analogues pourraient être présentées, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le secteur de l'énergie. Un mémorandum récent des Trois Exécutifs européens formule certaines appréciations touchant l'évolution du marché mondial de l'énergie, et prévoit un recul important de la production charbonnière communautaire, même comp-

te tenu d'un système de subventions qu'il propose d'instaurer. Les appréciations du mémorandum ont été discutées, et l'on conçoit que la discussion soit possible dans un domaine qui met en jeu les hypothèses de croissance, la rapidité de l'innovation technique, et pour les produits pétroliers la géopolitique. Cependant l'auteur de ces lignes partage sous certaines réserves l'opinion générale exprimée par le mémorandum en ce qui concerne la tendance à de bas prix de l'énergie. Il ne formule donc pas d'observations sur ce point, non plus sur les mécanismes financiers proposés qui sont du ressort direct des Gouvernements. Par contre, il semble utile d'attirer l'attention sur le fait qu'une fois les mécanismes financiers posés il est nécessaire d'assurer plus fortement que ne le prévoit le mémorandum la conformité entre les résultats prévisionnels et les résultats effectifs. Les mécanismes de prix et de subventions sont des moyens, d'une grande souplesse et d'une grande efficacité, mais ne sont que des moyens au service d'une évolution quantitative souhaitée ou acceptée. Or les circonstances peuvent devenir telles que les charbonnages européens soient un jour exposés à une régression plus forte que le programme prévisionnel auquel on se serait arrêté. Il n'est pas douteux que la sauvegarde sociale obligerait alors à prendre des mesures complémentaires. Il serait utile que cette sauvegarde fut étudiée et organisée à l'avance.

Ce problème a été rencontré lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan français (1962-1965). Le programme de production des charbonnages a été fixé en légère régression. On a été conduit alors à s'interroger sur la signification de ce programme. Était-il simplement prévisionnel ? Était-il au contraire garanti ? Le IV<sup>e</sup> plan n'a adopté aucune des deux positions extrêmes, mais a précisé que le niveau de production adopté serait « défendu ». Il a ainsi clairement exprimé qu'en cas de circonstances critiques des mesures de défense seraient prises dans toute la mesure raisonnable. On reconnaît là un des traits de la planification, à la fois volontaire et souple, pratiquée en France, ainsi que la chose a été précisée à la fin de la partie I du présent rapport.

*d ter*) Enfin on voit apparaître dans certains secteurs sensibles l'existence ou la probabilité de surcapacités de production à l'échelle européenne, voire à une échelle plus large.

Cette circonstance s'est produite pour l'acier.

Elle a pu être temporairement surmontée en France par des ajustements mineurs et par l'étalement de certains programmes, mais le problème reste posé.

Elle risque de se produire pour l'automobile, et cela d'autant plus que l'engorgement croissant des villes pourrait conduire un jour à un affaiblissement de la demande de véhicules automobiles, si des travaux d'un coût considérable et d'une difficulté extrême n'étaient exécutés en temps utile pour y remédier. Les conséquences d'une récession de l'industrie automobile seraient d'autre part très préoccupantes, à la fois dans l'ordre économique parce qu'il s'agit d'une activité pilote exerçant un effet d'entraînement sur d'autres branches et dans l'ordre social parce qu'il s'agit d'une main-d'œuvre nombreuse active et fortement organisée. Le problème dépasse, il est vrai, le cadre communautaire même élargi à la Grande-Bretagne. Mais une programmation européenne constituerait un progrès important vers une situation plus rationnelle, à la fois par ses effets directs, et par les possibilités de consultations extérieures qu'elle ouvrirait.

A titre de troisième exemple, on peut citer l'industrie textile, qui n'est pas stimulée par une demande aussi rapidement croissante que d'autres branches qui est particulièrement exposée à la concurrence des pays à bas niveau de vie. S'il est irréaliste de vouloir s'opposer à certaines évolutions inéluctables, il est en revanche nécessaire d'éviter qu'elles ne se produisent en désordre. Seuls un programme commun et une politique commune peuvent permettre d'organiser ces évolutions.

e) La recherche du développement régional conduit inévitablement à certaines surenchères entre les contrées et entre les villes. Ces surenchères sont sensibles à l'intérieur d'un même pays. Elles existent également en puissance et risquent de prendre de l'acuité d'un pays à l'autre. La France s'efforce actuellement de les réduire en harmonisant l'action de l'Etat et celle des collectivités locales, de manière à éliminer autant que possible les doubles emplois et les gaspillages. Il ne serait pas moins utile de définir un programme communautaire comportant d'une part des objectifs (développement des zones périphériques, réanimation des régions aux activités en déclin), d'autre part des moyens appropriés à ces objectifs et ne se portant pas mutuellement préjudice.

## NÉCESSITÉ D'UN EFFORT COMMUNAUTAIRE POUR APPUYER ET COORDONNER LES RÉALISATIONS SUR LE PLAN NATIONAL

Une tendance paraît s'affirmer vers la création d'organismes chargés de la programmation nationale dans la majorité des Etats européens. Ces organismes ont eu entre eux dans le passé des contacts officieux qui pourraient être rendus plus fréquents, plus systématiques, et peut-être un jour institutionnalisés. Quelle que soit cependant l'utilité des échanges d'informations, la juxtaposition de programmes nationaux ne peut constituer à elle seule un programme européen, pas plus que la juxtaposition de programmes régionaux ne constituerait un programme national. D'autre part, une réunion des organismes nationaux de programmation aurait quelque difficulté à procéder aux arbitrages qu'implique l'élaboration d'un programme commun. Les divergences et les conflits devraient obligatoirement être réglés à un niveau supérieur.

Une autre approche, de caractère plus communautaire, est amorcée par les travaux d'un groupe d'experts européens dirigés par M. Pierre Uri. Des travaux analogues, quoique plus généraux, sont d'ailleurs poursuivis au sein de l'O.C.D.E. et vont l'être au sein des Nations Unies. Mais ces études, situées pour l'instant au niveau des experts, aboutissent à de simples indications chiffrées et restent très en-deçà d'une programmation commune comportant des objectifs et des moyens.

Il paraît donc souhaitable que des progrès soient accomplis.

Dans l'esprit du signataire de ces lignes, ils devraient correspondre positivement aux aspects négatifs soulignés dans la seconde partie de ce Rapport.

La programmation communautaire devrait à tout le moins porter sur le taux d'expansion, lié lui-même à l'évolution de la durée du travail et

sur les échanges extérieurs dont la cohérence devrait être améliorée, ainsi que les secteurs sensibles, sur l'action régionale et sur l'aide aux pays moins développés. Il semble en particulier, à comparer le taux d'expansion réalisé en France à la part de production nationale consacrée à l'investissement, que la programmation puisse contribuer à freiner dans une certaine mesure la création de sur-capacités. En outre, et bien entendu, la référence constituée par la programmation communautaire devrait être périodiquement confrontée à la réalisation. D'autre part une programmation communautaire devrait s'articuler avec des programmations nationales qui subsisteraient, de manière à permettre aux pays qui l'estiment utile de conserver, entre leurs mains, à l'intérieur d'objectifs généraux communs et de moyens généraux harmonisés, un instrument de politique économique détaillé, et adapté aux nuances de conception et au style d'action qui leur sont propres.

La planification française est suffisamment souple pour se prêter aux ajustements rendus nécessaires par la coopération européenne. Un sentiment général existe cependant en France qu'il serait nécessaire de lui conserver un caractère ouvert et démocratique, une priorité raisonnable des objectifs sur les moyens, et un mode d'exécution procédant par persuasion et stimulation, sans porter atteinte aux libertés fondamentales de l'entreprise et de la personne humaine.

P.S. — Au moment même où s'achevait la rédaction du présent rapport le memorandum de la Commission Economique Européenne a été transmis aux six Gouvernements de l'Europe du Marché Commun. Il semble que les propositions contenues dans ce document pourraient être utilement prises comme base de la discussion du Colloque. Le signataire de ces lignes se réserve de présenter dans son exposé verbal toutes observations inspirées par l'étude de ce texte.

## RAPPORT GÉNÉRAL POUR LE COLLOQUE SUR LA PROGRAMMATION EUROPÉENNE

par Robert MARJOLIN

Vice-Président de la Commission Exécutive du Marché Commun

**L'**EXAMEN de l'évolution économique de l'Europe au cours des 150 dernières années conduit à cette constatation que les périodes de croissance rapide et généralisée ont été relativement peu nombreuses : quelques périodes de cinq

à huit années chacune, reliées entre elles par de plus longues phases de stagnation relative. Ces périodes privilégiées ont été marquées par de profondes transformations dans les conditions de la production et par des progrès techniques excep-

tionnellement rapides. Le changement général des mentalités qui survient alors et se traduit par des modifications sensibles dans les réactions des entrepreneurs et des ménages, et par un renouvellement de la politique économique, semble avoir joué un rôle majeur lors de la relance et dans l'accélération de l'expansion. La suppression des politiques malthusiennes intérieures et la libération des échanges extérieurs ont été les principaux éléments de la nouvelle politique économique mise en œuvre au début des phases d'expansion.

2. Depuis la fin du second conflit mondial, les économies des pays qui se sont associés en 1958 au sein de la Communauté économique européenne ont connu une expansion remarquable. Cette croissance rapide a été rendue possible d'une part par le dynamisme de la demande globale au cours de cette période et, d'autre part, par la rapidité d'adaptation de l'offre aux impulsions de la demande.

La reconstruction a suscité d'abord une demande élevée pour des biens d'équipement, destinés à assurer la reconstruction du potentiel économique de l'Europe atteint par la guerre et par la grande crise économique des années trente. Puis la demande extérieure a rapidement pris le relais, lorsque les pays européens eurent reconstitué leur capacité concurrentielle. L'accroissement du niveau de l'emploi et la hausse de la productivité engendrèrent normalement une augmentation rapide de la demande intérieure de consommation. Enfin, les besoins prioritaires de formation professionnelle et de recherche, d'équipements sanitaires et sociaux, ont suscité au cours des dernières années la définition de programmes d'action publique qui se traduisent par une augmentation sensible de la demande des collectivités et de l'état.

Ces impulsions dynamiques et enchaînées de la demande ont rencontré très rapidement une offre disponible ; elles n'ont pas été contrariées par une limitation des différents facteurs de la production, en partie en raison de la diversité des ressources naturelles dont dispose encore l'Europe, en partie aussi en raison des courants traditionnels qui relient l'Europe aux grands fournisseurs mondiaux de matières premières. Il faut ajouter qu'au cours des dix dernières années l'expansion de la production a été facilitée par la mise en œuvre des progrès technologiques réalisés auparavant dans d'autres pays.

Le rôle qu'a joué la création de la Communauté économique européenne depuis 1958 a été considérable. La modification des attitudes et des anti-

cipations de l'évolution future a grandement facilité l'adaptation des capacités de production à l'évolution de la demande.

3. Il se pourrait cependant qu'un tel développement exceptionnellement favorable ne puisse se prolonger de manière automatique. Les économies des Etats membres de la C.E.E. ont eu à faire face, ces derniers temps, à de nouveaux problèmes qui laissent à penser que, dans l'avenir, les ajustements de l'offre et de la demande au cours de processus d'expansion pourront se faire avec plus de difficultés. Une réduction de l'offre de main-d'œuvre est à prévoir dans certains pays de la Communauté ; le dynamisme de certains éléments de la demande, extérieure notamment, tend à s'affaiblir ; il est possible que les investissements importants effectués ces dernières années aient eu pour conséquence de créer, dans certains secteurs, des capacités de production qui anticipent quelque peu le développement de la demande.

4. Il semble difficile de concevoir que l'on puisse revenir, de nos jours, à ces situations du siècle dernier où l'alternance de phases d'expansion et de crise était acceptée ; le plein emploi est un objectif de la politique économique de tous les gouvernements et, dans tous les pays de la C.E.E., d'importantes mesures sont prises pour favoriser une expansion équilibrée. Cet objectif des politiques nationales a été repris par l'article 2 du Traité de Rome qui donne pour mission à la Communauté de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, un relèvement accéléré des niveaux de vie.

Le même article précise que ces objectifs doivent être atteints par le rapprochement progressif des politiques économiques. Ce rapprochement pourra être plus facilement et plus rapidement opéré si l'expansion se poursuit. De même, les transformations des structures provoquées par la mise en œuvre du Marché Commun rencontrent moins d'obstacles dans des phases de développement économique rapide. Ainsi les conséquences des substitutions de sources énergétiques nouvelles aux sources traditionnelles sont mieux acceptées et posent moins de problèmes aigus de reconversion si une forte demande de main-d'œuvre dans d'autres secteurs permet d'éviter le chômage.

5. Il est donc nécessaire que les institutions européennes prennent clairement position sur ce problème capital de politique économique : comment assurer une croissance régulière et équilibrée des

économies des Etats membres ; à cette fin, il faut confronter les politiques de croissance suivies par chacun des Etats membres, analyser les raisons pour lesquelles un nombre croissant de pays européens ont estimé nécessaire d'adopter une « planification indicative », ou une « programmation

souple », et rechercher si l'harmonisation des politiques économiques prévue par le Traité de Rome n'impose pas qu'une telle politique de programmation soit adoptée, sous une forme appropriée, à l'échelle européenne.

### I. — LA PROGRAMMATION DANS LE CADRE NATIONAL

6. C'est un phénomène propre à toutes les périodes à croissance rapide comme la nôtre, que le progrès technique y provoque un incessant renouvellement des structures. Le facteur moteur à cet égard est la pression concurrentielle de plus en plus vive qui pousse les entreprises à des efforts exceptionnels pour réduire leurs prix de revient. Certains secteurs voient leur production doubler en quelques années, tandis que d'autres déclinent ou stagnent. Production et utilisation des ressources se transforment ; on n'en donnera qu'un seul exemple : l'arrivée du gaz naturel parmi les sources d'énergie moderne, qui a transformé non seulement les régions où il fut découvert, mais aussi les conditions générales de l'exploitation et de l'utilisation des autres sources énergétiques.

Ces changements ne peuvent survenir sans qu'un flux important d'investissements n'ait été assuré pendant une période prolongée. Ces investissements renouvellent rapidement le capital national et sa répartition entre les secteurs et les régions. Ainsi, en quelques années, les investissements dans les raffineries en Europe peuvent modifier profondément la répartition géographique de l'industrie pétrolière européenne. Il est devenu indispensable de bien connaître le montant et l'orientation des investissements, et leurs effets à court et à long terme. Ces investissements sont d'ailleurs souvent le fruit d'un jeu stratégique que se livrent quelques grandes firmes à haut pouvoir de monopole.

De telles rigidités monopolistiques, ainsi que celles qui résultent de l'intervention active des divers groupes d'intérêt dans la vie économique, empêchent que le simple fonctionnement des marchés puisse assurer la régulation automatique des investissements et des autres activités des entreprises et des secteurs au cours de l'expansion.

Les autorités publiques sont ainsi conscientes, dans tous les pays, que de multiples motifs justifient leurs interventions dans le circuit économique. En dépit de certaines affirmations doctrinales, ces interventions publiques se sont progressivement accrues. Avec des modalités souvent proches, elles interfèrent fréquemment dans le fonctionnement des grands secteurs comme l'agriculture, l'énergie,

les transports, le logement, les pouvoirs publics, soit directement par leurs interventions dans ces secteurs et par l'investissement public, soit indirectement par leur contrôle des marchés financiers et par leur action sur le financement de la formation de capital, déterminent dans toutes les économies une part importante, et croissante de l'investissement brut global. Est-il alors possible réellement de parler d'un libre jeu du marché ? On doit reconnaître objectivement que ce qui est concevable au regard de l'analyse théorique ne résiste pas à la dure pression des réalités. L'importance croissante des interventions de l'état, le caractère effectif des restrictions à la concurrence sur les divers marchés, ont eu pour conséquence directe, de faire naître et de développer l'idée d'une « programmation économique ».

La programmation n'a pas pour objet ni pour effet de faire disparaître le libre jeu du marché, de réduire la liberté du producteur, de porter atteinte à la souveraineté du consommateur. Elle prend place dans des économies arrivées à un stade de développement où ces trois principes reçoivent une application tempérée par des exceptions nombreuses et importantes. Elle y introduit un élément souhaitable de rationalité.

7. Car dans une telle situation, il faut se poser la question primordiale du niveau de rationalité auquel les interventions des autorités publiques peuvent prétendre. Elles doivent certes toujours intervenir naturellement au fur et à mesure que les problèmes se posent dans des secteurs ou dans des régions déterminées. Mais on ne doit plus courir le risque que les mesures finalement adoptées interviennent trop tard pour infléchir le cours des événements et ne soient que de simples interventions désordonnées et contradictoires, dont les effets réciproques s'annulent. Il faut ainsi éviter que se confirme à l'avenir l'expérience passée, qui enseigne que dans bien des cas, les mesures prises en faveur de régions ou d'industries en déclin ont remédié seulement aux difficultés immédiates, sans résoudre durablement les problèmes structurels.

C'est pourquoi des gouvernants de plus en plus nombreux estiment qu'il est nécessaire de prendre

une vue à long terme du développement économique futur, afin que les interventions publiques s'intègrent dans un cadre cohérent et soient compatibles les unes avec les autres.

Cependant, en dépit de certaines différences de doctrine et d'organisation, les interventions des autorités nationales semblent s'être déroulées dans des conditions analogues dans les différents pays de la Communauté. Car s'il n'existe pas de règles systématiques pour garantir le maintien de la croissance économique, les progrès des connaissances économiques, et particulièrement de la comptabilité nationale, facilitent l'élaboration de politiques économiques efficaces.

8. En France, les interventions des autorités publiques ont trouvé dans le Plan un cadre de coordination. Alors que le premier plan de modernisation et d'équipement n'était qu'un produit des circonstances, le Plan est devenu une institution permanente où sont coordonnées les interventions publiques et les actions privées nécessaires pour la réalisation de l'objectif général recherché. Les plans n'ont jamais été impératifs. Ils recommandent un objectif global de développement à moyen terme ; ils proposent une ventilation de cet objectif entre les branches qui tient compte des différences normales dans le rythme de l'expansion selon les secteurs ; ils définissent les moyens que l'état engagera, les facilités que les particuliers obtiendront pour contribuer à la réalisation de l'objectif.

Ils ne sont pas conçus par la seule administration mais élaborés collectivement par toutes les catégories professionnelles et sociales intéressées à la croissance. Le plan est élaboré par l'intervention de trois éléments : une administration permanente de conception, le Commissariat Général au plan, des groupes de travail mixtes, les commissions de modernisation, et enfin des organismes de supervision au sommet desquels se trouve le Parlement.

En Belgique, un bureau de programmation économique a été fondé en 1959, sous l'autorité du Comité Ministériel de Coordination économique. Le bureau a élaboré un premier programme pour 1965, dont les divers éléments sont actuellement en cours de discussion au sein de plusieurs commissions.

Aux Pays-Bas, le Bureau Central du Plan établit pour les administrations et pour l'usage des particuliers des projections du développement économique qui ne constituent pas de véritables objectifs

pour les industries et l'économie, mais éclairent les principales décisions des entreprises et de l'état.

En Italie, une Commission pour la programmation économique a été instituée au cours de l'été de 1962, auprès du Ministère du budget et de la programmation. Cette Commission aura également à établir les bases d'une planification indicative. Ces institutions coordonneront les principales actions de politique économique qui étaient, jusqu'alors, prises dans le cadre de grands organismes publics ou semi-publics ou privés, constitués ou développés depuis 1945, notamment dans le domaine des actions régionales.

On peut enfin rappeler que la Grande-Bretagne a estimé nécessaire de confier à un Conseil national du Développement économique la mission d'étudier les conditions d'une accélération de la croissance de l'économie anglaise.

En Allemagne, où l'expansion, au même titre que dans les autres pays, a bénéficié du comportement dynamique des particuliers et des entreprises, les pouvoirs publics ont disposé d'un large éventail de moyens d'intervention.

Par leurs interventions dans le mécanisme du fonctionnement de l'économie sociale du marché, les autorités allemandes ont cherché à assurer un flux d'investissements suffisamment important pour reconstruire le potentiel économique, puis pour stimuler l'installation d'industries exportatrices, faciliter le financement de leurs activités et assurer notamment, par la hausse de la productivité, la stabilité des prix. Aux mesures traditionnelles, notamment en matière fiscale, sont venues s'ajouter d'autres interventions particulières, en faveur par exemple des secteurs de base, agriculture, transports, énergie et en faveur des industries situées dans les régions les moins favorisées et du logement. Ces mesures ont eu pour effet d'orienter de manière durable les comportements des agents économiques au-delà de la période où une telle orientation était nécessaire. L'encadrement, au sein d'un programme général, de ces interventions particulières, notamment en faveur des activités d'exportation, en aurait peut-être mieux fait comprendre la portée et les limites.

L'économie allemande qui connaît des pénuries de main-d'œuvre et qui ne bénéficie plus, depuis la réévaluation du mark et les hausses de ses coûts de production, de l'impulsion que donne aux exportations une monnaie sous-évaluée, se trouve désormais devant des problèmes qu'elle n'avait pas connus jusqu'à une période récente. Il faut, pour

les résoudre, chercher à définir de nouvelles interventions publiques, mais il sera plus difficile que dans les années 50 d'obtenir une forte croissance de l'économie dans la stabilité des prix. Les instruments nouveaux de la politique économique, pour faire face à une situation évolutive, ont été réclamés par certaines personnalités allemandes. A la suite des progrès de la comptabilité nationale aux cours des dernières années, il semble que les autorités publiques allemandes soient amenées progressivement à utiliser la technique comptable au côté d'autres instruments pour la coordination à court terme de leurs interventions.

9. — Il est ainsi possible de dégager de l'examen des politiques de croissance suivies dans les divers pays européens quelques conclusions permettant de définir les principaux éléments d'une politique européenne de développement à long terme.

L'élément essentiel en est que la politique à entreprendre doit être conçue, décidée et appliquée dans un cadre assurant la cohésion de toutes les mesures prises et une collaboration de tous ceux dont les décisions infléchissent l'évolution économique : travailleurs, entrepreneurs, consommateurs. Ces formules nouvelles comportent trois éléments :

— un but : maintenir une croissance rapide dans le plein emploi, la stabilité des prix et l'amélioration des conditions de travail, garantir une progression satisfaisante des niveaux de vie, assurer un développement des régions moins favorisées au même titre que les régions plus riches ;

— un processus destiné à permettre le choix d'objectifs, par la collaboration libre de toutes les forces économiques ;

— des règles d'action économique à tenir au cours d'une période donnée : indications globales — laissant les agents économiques libres de leurs décisions — sur la consommation et l'épargne souhaitable de la part des particuliers, sur la production et les investissements qui semblent pouvoir être proposés comme indicateurs aux entre-

prises, sur les dépenses de consommation et les efforts d'investissement que l'on peut attendre de la part de l'état.

10. — La programmation économique n'a pas pour objet d'empêcher le fonctionnement normal des forces du marché ni de fausser les conditions de la concurrence entre les producteurs à l'intérieur de l'économie en imposant arbitrairement des objectifs de production, des sources d'approvisionnement ou des prix aux entreprises, des conditions de travail et des choix de consommation aux particuliers. Notamment, il ne s'agit pas, dans la programmation telle qu'elle tend à s'étendre en Europe, de fixer des objectifs de production et d'investissement impératifs pour les divers secteurs productifs.

La programmation ne tend pas non plus à étendre les interventions des pouvoirs publics. Celles-ci sont dès à présent importantes, qu'il s'agisse d'interventions globales par la fiscalité ou par la politique de crédit, ou d'interventions spécifiques dans les secteurs. Au contraire, certaines de ces interventions seront en effet rendues inutiles dès lors que leur coordination aura fait disparaître leurs incohérences. L'efficacité de celles qu'il sera nécessaire de maintenir en sera accrue.

11. — En résumé, les objectifs de ce que l'on peut appeler « programmation souple » sont les suivants :

— assurer la cohésion des interventions par les pouvoirs publics dans le domaine économique, c'est-à-dire faire en sorte que les effets généraux et durables de chaque intervention de l'état soient envisagés au même titre que la solution du problème précis qui requiert cette intervention ;

— assurer la transparence des marchés nécessaires à toutes les prises de décision individuelles, faire connaître à chacun les avantages et les risques inhérents aux options qu'il peut prendre, et recommander celles qui semblent raisonnables et souhaitables.

## II. — LA PROGRAMMATION EUROPEENNE

12. — Les institutions européennes ne peuvent rester étrangères à ce mouvement qui incite les pays de la Communauté, ainsi que d'autres pays d'ailleurs, à insérer leurs interventions de politique économique dans le cadre d'un programme

cohérent susceptible d'assurer une expansion équilibrée.

Le Traité de Rome impose d'ailleurs une harmonisation des politiques économiques des Etats membres : cette coordination ne peut se limiter

aux politiques conjoncturelles et monétaires, mais doit s'étendre à toutes les décisions qui affectent le développement économique à long terme. La coordination des politiques de conjoncture, rencontrerait de sérieuses difficultés, si celles-ci n'étaient fondées sur des politiques de croissance elles-mêmes harmonisées. Ainsi, l'établissement de budgets économiques et le choix des mesures pour combattre une récession éventuelle doivent s'appuyer sur des perspectives cohérentes du développement économique à moyen et à long terme en Europe.

Dans un autre domaine, le Traité de Rome dispose que la Communauté doit assurer une expansion équilibrée et réduire le retard des régions moins favorisées de la Communauté. Des mesures partielles qui ne feraient que remédier aux difficultés immédiates ne permettraient pas d'atteindre cet objectif. Bien que les principaux moyens d'une politique régionale appartiennent aux Etats membres, il importe que leur emploi soit coordonné à l'échelle européenne, et éclairé par une vue à long terme du développement de l'Europe et des tendances de la localisation des entreprises.

De telles perspectives sont nécessaires à une politique de revenus qui, par l'action de l'Etat dans les domaines où elle est possible et par accord librement consenti entre les partenaires sociaux ailleurs, tend à harmoniser le volume des revenus distribués avec les possibilités de l'appareil productif tout en maintenant un rapport tel entre consommation et investissement que le développement futur de l'économie soit assuré. Il s'agit là d'un des problèmes les plus importants à résoudre si l'on veut éviter que des mesures restrictives, destinées à freiner la hausse des coûts et des prix, n'aboutissent, en définitive, qu'à freiner l'expansion sans pour autant assurer la stabilité monétaire.

13. — Il ne faut pas négliger le fait que les autorités responsables des politiques économiques nationales, par l'adhésion au Marché Commun, ont accepté à l'avance les conséquences concrètes de l'union économique européenne qui, dans certains cas, peut avoir pour effet de réduire l'efficacité de quelques instruments d'action. Ainsi la libération des échanges de marchandises et de capitaux, la libre circulation de la main-d'œuvre privent les programmes nationaux à long terme de quelques moyens de connaissance et d'action, en même temps que le développement des échanges extérieurs accroît l'incertitude sur l'évolution future. C'est pourquoi il est souhaitable qu'une action com-

mune, entreprise à l'échelon européen, vienne compenser la limitation de moyens d'action employés au niveau national. Un programme communautaire serait alors le cadre nécessaire et le garant de l'efficacité des programmes nationaux.

14. — Enfin, certains instruments de politique économique à long terme ont été inscrits dans le texte du Traité ou créés par le Conseil depuis 1958. C'est ainsi que la réalisation du Marché Commun suppose l'adoption de politiques communes dans certains domaines : énergie, agriculture, transports, formation professionnelle, politique commerciale, etc... Ces politiques, pour être cohérentes et efficaces, doivent être intégrées dans une vue générale du développement de la Communauté. Le Traité prévoit d'autres interventions communes qui seront influencées par l'établissement d'un programme de développement économique pour la C.E.E. Il en va ainsi pour l'harmonisation des politiques fiscales, pour l'établissement de règles de concurrence applicables aux entreprises pour la coordination des mesures d'aides destinées notamment à favoriser le développement régional.

Au fur et à mesure que la Communauté voit s'accroître et se préciser ses moyens d'action propres, en relation avec les interventions économiques nationales, le besoin se fait plus nettement sentir d'étudier le problème de leur emploi dans le cadre d'un programme général à moyen et à long terme.

15. — Ce n'est certainement pas le sens des travaux actuels que de chercher à fixer à l'échelle européenne des objectifs d'investissements, de production ou d'exportation pour chaque branche industrielle. Par contre, il est souhaitable que puisse être déterminée, compte tenu de la réduction prévisible de la durée du travail et de l'évolution probable des grands secteurs d'activité — agriculture, industrie, et services —, l'expansion possible de la production à moyen et à long terme. Il est également du domaine du possible d'essayer de préciser le contenu des politiques économiques et financières qui doivent être suivies dans la Communauté pour que cette expansion globale escomptée devienne une réalité.

16. — A cet égard, il faut insister sur le rôle que jouent les progrès de la comptabilité nationale et de ses utilisations. L'expérience a montré que le recours aux instruments modernes d'analyse de la comptabilité nationale permet de donner aux prévisions une base plus sûre que les méthodes traditionnelles basées sur des indicateurs économiques

dispersés. Grâce à la comptabilité nationale, les pays membres disposent désormais de la possibilité de dresser des inventaires statistiques comparables pour l'évolution économique passée ; à partir de ces données, des projections économiques à moyen et à long terme peuvent être établies en suivant une série d'hypothèses de travail raisonnables. Un programme de développement européen n'était pas concevable avant cette harmonisation et cette généralisation de la comptabilité nationale.

17. — Dans l'avenir, un programme de développement européen pourrait se voir assigner une double tâche de coordination. Cette programmation européenne peut d'abord être considérée comme un centre de discussion et de coordination des politiques nationales d'expansion et des mesures prises pour leur réalisation. Il faut éviter d'abord les conséquences éventuelles d'un optimisme irréaliste, mais il faut aussi éviter les effets d'une prudence exagérée. Il sera très profitable pour tous les pays que les intentions en matière d'expansion et les mesures prises pour les appliquer fassent l'objet de discussions en commun. La Communauté Economique Européenne pourra être le lieu où la cohésion des programmes nationaux sera garantie, dans le respect de l'objectif fondamental d'un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble communautaire.

Un programme de développement européen peut aussi être envisagé comme le cadre où seront analysées et coordonnées les politiques communes. La programmation européenne permettra de dire si ces différentes politiques communes sont compatibles entre elles.

Outre la coordination des politiques communes prévues par le Traité de Rome, il est également un domaine où des actions prioritaires devront être envisagées rapidement.

En effet, certains programmes de recherche qu'il est difficile d'entreprendre sur le plan national pourront utilement faire l'objet des préoccupations de la Communauté. Ces actions prioritaires, par exemple la coordination des politiques de recherche scientifique, permettraient une meilleure utilisation des fonds et du personnel occupé dans le secteur de la recherche. Elles assureront à la fois les bases de la division du travail à l'intérieur de la Communauté et la réalisation des accroissements de productivité les plus favorables à l'expansion.

18. — Tout programme de développement économique, qu'il s'agisse du programme préparé par

une entreprise ou du plan national, soit une procédure d'élaboration qui comporte une phase technique de préparation et une phase de choix et de décisions.

Un programme de développement européen devrait, lui aussi, satisfaire à cet impératif logique.

La phase de préparation technique, qui a pour objet de donner aux responsables de la politique économique de la Communauté les moyens de choisir un objectif général, comporte plusieurs étapes :

— la première étape de mise en œuvre d'un programme de développement européen demande l'établissement de projections générales du développement économique à long terme. Ces projections, établies au niveau de chaque pays membre et au niveau de la Communauté, doivent être raisonnables et cohérentes entre elles. Elles portent sur les deux principaux facteurs de l'expansion économique, développement de la force de travail et d'expansion de la productivité globale. Ces projections du produit brut doivent être par la suite ventilées selon l'utilisation probable du produit brut (consommations et investissements, solde extérieur) ;

— la seconde étape est celle de l'établissement de projections plus détaillées. Les données concernant la demande finale, c'est-à-dire la consommation des ménages, les dépenses des administrations, les investissements publics et privés, sont ventilées par grandes branches d'activité industrielle.

Au cours de ces deux premières étapes, une attention particulière devra être apportée à l'établissement de projections des échanges extérieurs globaux, puis par grande branche. Les projections auront à prendre en considération les perspectives de développement économique des pays tiers et leurs conséquences sur les flux d'échanges dans le monde. Pour les échanges intra-communautaires, on devra évaluer la signification de leur extension, en décelant les secteurs où le développement des échanges a simplement pour origine une meilleure diffusion des produits et un changement dans les attitudes des consommateurs, et ceux où des implantations nouvelles et des investissements importants ont entraîné des spécialisations durables ;

— une étape supplémentaire du travail de programmation pourra consister à étudier, d'abord globalement puis par grands secteurs, les perspectives de financement des investissements nécessaires pour que la croissance globale envisagée puisse être réalisée.

Bien entendu, tous ces travaux de projection

doivent s'appuyer sur des prévisions ou des programmes nationaux. Cette perspective à long terme, qui rassemble et réconcilie les travaux nationaux, constitue la base nécessaire d'une programmation européenne.

19. — Cet ensemble cohérent de projections ne constitue pas une fin en soi et doit permettre d'éclairer les choix fondamentaux que comporte tout programme.

Il importe tout d'abord de passer de l'opération technique de projection, qui consiste à déceler les possibilités physiques d'expansion de l'économie au cours de la période considérée, au choix des instruments qui permettront de réaliser la combinaison la plus favorable des résultats possibles. Le programme acquerrait alors une valeur indicative ; au cas où l'activité économique viendrait à s'écarter dans une trop forte mesure et pendant une période de quelque durée des objectifs exprimés, dans le sens d'un mouvement trop lent ou trop rapide, il conviendrait que les pouvoirs publics nationaux et communautaires, selon leurs compétences respectives, prennent les mesures souhaitables pour assurer l'évolution à long terme des économies.

20. — Les bilans prévisionnels de main-d'œuvre, qui font entrer en ligne de compte la main-d'œuvre que certains secteurs comme l'agriculture sont appelés à libérer, au profit d'autres, détermineront la politique à suivre, notamment en matière de formation professionnelle. De tels bilans de main-d'œuvre, lorsqu'ils seront établis dans les régions qui peuvent bénéficier d'un programme d'expansion, devront indiquer les emplois supplémentaires que ces programmes apporteront, si l'on veut éviter une émigration trop importante et susceptible de consacrer, par le départ des éléments les plus jeunes, le déclin des régions défavorisées de l'Europe. Ces bilans prévisionnels montreront l'ampleur de l'effort à accomplir pour éviter que certaines régions connaissent dans l'avenir une situation de sous-emploi structurel.

21. — Les projections permettent de déterminer l'ordre de grandeur des investissements correspondant aux besoins de développement de la C.E.E.

L'un des problèmes de politique économique les plus difficiles consiste en effet à assurer que le fonctionnement des mécanismes financiers conduira naturellement l'épargne privée vers les emplois à plus haut rendement, pour un volume souhaité d'investissement. Il faut également que le programme établisse un équilibre entre les fonds disponi-

bles des différentes catégories d'épargnants et les besoins d'utilisation dont certains devront être satisfaits en priorité.

Une importance particulière devra être donnée en effet aux investissements collectifs. Il s'agit d'ailleurs là d'un domaine où tous les gouvernements, sous une forme ou sous une autre, planifient leurs efforts. Il est en effet généralement reconnu qu'il faut éviter de mettre l'accent sur les seuls investissements directement productifs, en négligeant les investissements publics et sociaux nécessaires pour développer les infrastructures, condition du développement économique futur, pour donner l'enseignement adéquat aux nouvelles générations, pour satisfaire les besoins sociaux en logements, en hôpitaux, etc... La confrontation des dépenses consacrées par les Etats membres à ces investissements permettra de dégager les grandes lignes d'une politique coordonnée des Etats membres de la C.E.E., de nature à assurer le développement à long terme des économies européennes.

22. — Les conditions dans lesquelles la productivité des économies européennes pourra être accrue devront également être étudiées dans cette programmation européenne. Il y a là une raison supplémentaire pour qu'une importance particulière soit accordée à la recherche scientifique et technologique, ce progrès technique demeurant la condition fondamentale de l'expansion économique.

23. — Les projections du commerce extérieur constitueront un élément d'appréciation précieux pour l'élaboration de la politique commerciale commune. C'est également en tenant compte de l'évolution probable des échanges extérieurs de la Communauté qu'une politique à long terme d'aide aux pays en voie de développement pourra être élaborée : le programme pourra être le cadre où seront incorporés les éléments, actuellement éparés, qui constituent la politique d'aide et d'assistance technique de la Communauté.

Comme il l'a déjà été dit, le programme tiendra compte de la nécessité de soutenir le développement de la capacité industrielle des pays neufs. Il incorporera les résultats des études en cours sur l'éventualité d'un accroissement sensible des importations de certains produits manufacturés en provenance de ces pays.

24. — Un programme communautaire doit également veiller à prévoir et à éviter les effets des rigidités monopolistiques : en effet, dans beaucoup

d'industries, les conditions de la formation des prix sont très éloignées de la concurrence parfaite. Il faut insister sur le fait que la mise en œuvre effective des règles de concurrence applicables aux entreprises est particulièrement urgente dans les secteurs où de telles rigidités risquent de conduire à des pratiques restrictives malthusiennes et à des hausses de prix.

Le programme aura notamment pour rôle de guider les autorités qui, dans la Communauté, ont pour tâche de dire dans quelles mesures les pratiques commerciales restrictives peuvent être maintenues dans certains cas et pour une durée déterminée, en raison des exigences du développement économique.

25. — Un des problèmes les plus délicats est de savoir si le programme communautaire doit, comme les programmations nationales, comporter des objectifs d'investissement, d'emploi et de production par secteur. Il sera sans doute nécessaire de déterminer la répartition probable et souhaitable de l'augmentation du P.N.B. entre les grands secteurs de l'activité communautaire : agriculture, industrie extractive, industrie de transformation, transports, services. Tel est d'ailleurs l'objet des travaux actuels de la Commission qui, en collaboration avec le groupe de travail pour les structures et le développement à long terme, a ventilé les projections de la demande et de la production en 17 branches.

Sans doute encore est-il indispensable d'effectuer, comme la Commission l'a entrepris, des études spéciales portant sur des secteurs bien délimités et présentant des indications sur la demande, la production, l'organisation et les perspectives d'évolution des industries les plus importantes. A l'occasion de ces études, il pourra être utile d'examiner ces perspectives de développement en collaboration avec les représentants des industriels et des travailleurs de ces secteurs. Mais, en aucun cas, de telles études, qui s'apparentent aux études de marchés que les entreprises opèrent pour leur propre compte, ne devraient avoir pour effet de limiter en quoi que ce soit la liberté des entreprises, qui resteront entièrement maîtresses de leurs décisions de production et d'investissement.

\*\*

La Commission, dans le programme de travail qu'elle a élaboré, a annoncé son intention de faire

avant le milieu de 1963 des propositions au Conseil, tendant à une programmation communautaire. L'établissement d'un tel programme pour un ensemble de pays groupés au sein de la C.E.E. peut sembler ambitieux. Pourtant les travaux techniques préliminaires sont déjà assez avancés. Un premier rapport sur les perspectives globales de développement de la C.E.E. en 1965 et 1970 a été établi par un groupe de travail composé de personnalités particulièrement qualifiées dans le domaine de la comptabilité nationale et des études prospectives. Un deuxième rapport, en cours d'élaboration, présentera une ventilation de la demande finale et de la production entre grandes branches d'activité.

Mais d'importants travaux restent encore à faire pour transformer cet ensemble de projections, encore imparfaites, en objectifs raisonnables, pour étudier les conditions dans lesquelles les investissements qu'exige la croissance souhaitée pourront être réalisés et financés, pour confronter les politiques des Etats membres en matière d'investissements publics, de logement, d'enseignement et de formation professionnelle des Etats membres, pour rechercher les mesures propres à favoriser la recherche scientifique et le progrès technique.

26. — L'établissement d'un programme européen posera donc de nombreux et difficiles problèmes. On s'est contenté dans ce rapport d'en présenter les aspects économiques de la programmation, aspects qui font l'objet principal du présent colloque. Cependant, il est évident que l'établissement en Europe d'un programme économique soulève d'autres problèmes importants dont on a évité de parler ici. C'est le cas notamment pour les aspects institutionnels de la programmation. L'élaboration d'un programme devra recevoir un consentement démocratique à l'intérieur de la Communauté. Elle devra associer non seulement les représentants des Etats membres et des institutions européennes, mais aussi les grandes forces économiques de la Communauté : travailleurs salariés, entrepreneurs, travailleurs indépendants, agriculteurs. Un des principaux objectifs d'un tel programme est de permettre aux entreprises, et aux différentes catégories sociales d'avoir une vue d'ensemble du développement de l'économie européenne et du rôle qu'elles peuvent y jouer afin d'obtenir une convergence spontanée des efforts vers le résultat optimum pour la Communauté.

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

par Arved DERINGER  
Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.  
Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.  
D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller Privé au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn.  
Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Henri MONNERAY, Avocat à la Cour, Paris.  
D<sup>r</sup> Vivian RANDEGGER, Avocat à Milan.  
D<sup>r</sup> Alfio RAPISARDI, Avocat à Milan.  
B. H. TER KUILE, Avocat à La Haye.  
D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

*Jusqu'au début de juin 1962, la réglementation des ententes, selon les articles 85 à 94 du Traité de Rome, a été souvent considérée par la pratique des affaires, comme des affirmations de principe dépourvues d'effet immédiat et ne constituant pas des règles de droit susceptibles de sanctions.*

*La publication du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, par le Conseil de la Communauté, a fait soudainement prendre conscience à l'opinion, de l'existence de règles de droit aux effets concrets et aux sanctions sévères.*

*La réglementation européenne est devenue, aussi dans l'esprit du public, du droit positif.*

*Dès lors, l'initiative de M. Arved Deringer, avocat à Bonn, et membre du Parlement Européen, de publier un premier commentaire des articles 85 à 94 et des Règlements d'application, répond sans aucun doute à un besoin réel.*

*Mais une législation internationale ayant subi l'influence, par voie de synthèse ou par voie de compromis, des conceptions juridiques des Etats membres, demande une analyse procédant de cette même méthode.*

*Le commentaire que nous présentons au public français s'en inspire.*

*Au départ, un premier projet élaboré par M. Arved Deringer a été communiqué aux co-auteurs allemands, belges, français, hollandais et italiens. Ceux-ci ont fait connaître leurs observations, compte tenu des conceptions et positions, si elles existent, de leurs systèmes juridiques nationaux et qui sont incorporées dans un second projet, puis dans le texte définitif.*

*La méthode paraît féconde et semble bien répondre au caractère international du droit commenté.*

*Nous espérons que cette œuvre suggèrera à d'autres praticiens l'opportunité de contribuer à l'élaboration de ce droit nouveau. Elle a été rédigée à l'origine en langue allemande et paraît en Allemagne Fédérale dans la Revue « Wirtschaft und Wettbewerb » à qui l'on doit l'initiative de sa publication.*

A. ARMENGAUD et H. MONNERAY.

## I. L'article 85, alinéa 1 : PRINCIPE DE L'INTERDICTION (1).

Sont incompatibles avec le Marché Commun, et interdits, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions ;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ;
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### SOMMAIRE

- A. — Généralités (§ 1-4).
- B. — Action commune d'entreprises (§ 5-23)
  - I. Entreprises (§ 5-16).
  - II. Formes d'action commune (§ 17-23).
- C. — Accords tendant à empêcher, limiter ou fausser la concurrence (§ 24-37).
  - I. Notion de limitations de la concurrence (§ 24-28).
  - II. « A l'intérieur du Marché Commun » (§ 29-31).
  - III. Objet ou effet (§ 32-33).
  - IV. Limitations horizontales et verticales de la concurrence (§ 34).
  - V. Limitation de la concurrence et droits de protection industrielle (§ 35-37).
- D. — Possibilités d'affecter le commerce entre membres (§ 38-45).
  - I. Commerce entre États membres (§ 38).
  - II. Possibilité d'affecter (§ 39-44).
  - III. Causalité entre limitation de la concurrence et possibilité d'affecter le commerce entre États membres (§ 45).
- E. — Acceptation juridique des exemples (§ 46-54).
  - I. Généralités (§ 46).
  - II. Cas particuliers (§ 47-54).
- F. — Signification des termes « sont interdits » (§ 55-57).

(1) Les dispositions comparables sont les suivantes :

Art. 65, parag. 1, Traité C.E.C.A. :

Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le Marché Commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence et, en particulier :

- a) à fixer ou déterminer les prix ;
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements ;
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

Art. 59 bis de l'Ordonnance française n° 45-1483 du 30.6.1945, modifié par le décret n° 53-704 du 9.8.1953 :

Sont prohibées, sous réserve des dispositions de l'article 59 ter, toutes les actions concertées, conventions, ententes

expresses ou tacites, ou coalitions, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Parag. 1 de la loi allemande contre les limitations de la concurrence du 27.7.1957 (BGBl, p. 1081) :

(1) Les accords conclus entre les entreprises ou entre associations d'entreprises en vue de réaliser des objectifs communs, ainsi que les décisions d'associations d'entreprises sont inefficaces dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer par des restrictions à la concurrence, sur la production ou les conditions de marché concernant la libre circulation de marchandises, ou des prestations de services commerciaux. Ceci est valable dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas d'autres dispositions contraires.

## LISTE DES ABREVIATIONS

Abg. = Abgeordneter (député).

ABL. E. G. = *Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften* (Journal Officiel des Communautés Européennes).

Abs. = Absatz (alinéa).

a. E. = am Ende (à la fin).

AG = 1) Amtsgericht (Tribunal — cantonal — de 1<sup>re</sup> instance ; 2) *Aktiengesellschaft* (Revue « *Société Anonyme* », paraissant à Hambourg).

Anm. = Anmerkung (remarque).

Art. = Artikel (article).

Aufl. = Auflage (tirage).

BB = *Der Betriebs-Berater* (Revue « *Le Conseiller d'Entreprise* », paraissant tous les dix jours à Heidelberg, et traitant du droit économique, fiscal et social).

BB AWiD = Aussenwirtschaftsdienst der Zeitschrift *Der Betriebs-Berater* (Service des économies étrangères de la Revue désignée ci-dessus).

BG Bl. = *Bundesgesetzblatt* (Journal Officiel de la République Fédérale Allemande).

BGH = Bundesgerichtshof (Cour Suprême fédérale de l'Allemagne de l'Ouest).

BKart A = Bundeskartellamt (Office Fédéral des Ententes Economiques).

BT-Drs. = *Bundestags-Drucksache* (Imprimé de la Chambre Fédérale de la R.F.A.).

Buchst. = Buchstabe (lettre).

bzw. = beziehungsweise (respectivement).

CCH = Commerce Clearing House (Trade Regulation Reporter).

Corp. = Corporation-jurist-Person (société, dans le sens de personne juridique).

DB = *Der Betrieb-Wochenschrift für Betriebswirtschaft* (Hebdomadaire traitant de l'économie de l'entreprise, paraissant à Düsseldorf).

ed = edizione (édition).

EEC = European Economic Community (Communauté Economique Européenne).

EGKS = Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).

Encycl = Encyclopädie (Encyclopédie).

EWG = Europäische Wirtschaftsgemeinschaft (Communauté Economique Européenne).

f = folgend(e) (suivant, suivante).

ff = folgende (suivants).

frz. = französisch(en) (français).

fasc. = fascicule.

GRUR = *Zeitschrift für gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (Revue pour la protection des droits commerciaux et des droits d'auteur, périodique sur la propriété industrielle paraissant à Weinheim).

GRUR-AIT = *Auslands- und Internationaler Teil der Zeitschrift für gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (partie étrangère et internationale du périodique ci-dessus).

GWB = *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi allemande contre les restrictions à la concurrence).

Inc. = incorporation (association).

ital. = italienisch(en) (italien).

JZ = *Juristenzeitung* (Journal des Juristes, paraissant à Tubingue).

J.O. Doc. Adm. = *Journal Officiel*, Documents Administratifs.

KG = Kammergericht (la Cour d'appel de Berlin).

Komm. = Kommentar (commentaire).

KRT = *Ergebnisse der Arbeitstagungen der Kartellbehörden und — referenten* (Résultats des Journées de travail des autorités et des spécialistes des ententes économiques).

LG = Landgericht (Tribunal — régional — de seconde instance, à l'échelon intermédiaire entre le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et la Cour d'Appel).

MA = *Der Markenartikel* (Revue mensuelle pour la promotion des produits de qualité, paraissant à Munich).

NJW = *Neue juristische Wochenschrift* (Nouvelle Revue Hebdomadaire des Juristes, paraissant à Munich, Berlin et Francfort).

no. = numéro.

Nr. = Nummer (nombre).

OEEC = Organisation Européenne de Coopération Economique.

OEEC = Organisation of European Economic Cooperation.

OLG = Oberlandesgericht (Cour d'appel, à l'exception de celle de Berlin).

p. = page.

Riv. Dir. Ind. = *Rivista Diritto Industriale* (Revue du Droit Industriel, Italie).

S. = Seite (page).

s. a. = siehe auch (voir aussi).

SEW = *Sociaal-Economische Wetgeving* (Revue « *Législation Sociale et Economique* », Pays-Bas).

sog. = sogenannte(r) (ainsi dit).

trim. = trimestre, trimestrielle.

Tx. = Text (texte).

u.a. = unter anderem (entre autres).

u.U. = unter Umständen (sous certaines conditions).

UWG = Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi allemande contre la concurrence illécite).

v. = versus (contre).

vgl. = vergleiche (Cf, comparer).

VO = Verordnung (arrêté, décret).

Vol. = volume.

Vorb.(em) = Vorbemerkung (avant-propos).

WuW = *Wirtschaft und Wettbewerb* (Revue « *Economie et Concurrence* », paraissant à Düsseldorf).

WuW/E = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungssammlung (Collection de jugements de la Revue ci-dessus).

WuW/E BGH = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungen des Bundesgerichtshofes (Collection des jugements de la Cour Suprême Fédérale, même revue).

WuW/E BKart A = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungen des Bundeskartellamtes (Collection des jugements de l'Office Fédéral des Ententes Economiques, d°).

WuW/E EWG/MUV = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungen des Gerichtshofes der Europ. Gemeinschaften (Collection des jugements de la Cour des Communautés Européennes, publiées par la Revue « *Economie et Concurrence* » ; C.E.E. et C.E.C.A.). [MUV = Montanunion].

WuW/E LG/AG = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungen des Land — oder Amtsgerichts (Collection des jugements des Tribunaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> instance, juridictions allemandes, même revue).

WuW/E OLG = *Wirtschaft und Wettbewerb* — Entscheidungen des Oberlandesgerichts (Collection des jugements des Cours d'Appel, même revue).

z = zur (à).

z. B. = zum Beispiel (par exemple).

z. Zt. = zur Zeit (actuellement).

Ziff. = Ziffer (chiffre).

## A. — GENERALITES

1. — Le Rapport dit « de Messine » du 21 avril 1956 (2) proposait que le Traité de Rome contienne des prescriptions générales à l'effet d'empêcher que les positions dominantes et les pratiques abusives ne fassent échec à la réalisation du Marché Commun. C'est pourquoi l'article 3 f inclut dans les activités de la Communauté « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun ». La concurrence dans le Marché Commun doit donc rester affranchie de toutes les influences artificielles, gouvernementales ou privées, qui seraient susceptibles d'entraver la réalisation du Mar-

ché Commun. Les articles 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 86 du Traité de Rome définissent certains comportements incompatibles avec les objectifs du Marché Commun, mais ces dispositions, qui motiveraient l'interdiction de tels comportements, ne constituent pas, à proprement parler, une règle indépendante.

Néanmoins, la question de savoir si l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, contient une loi prohibitive ou laisse entrevoir des dispositions légales complémentaires, est résolue désormais dans le sens du premier terme de l'alternative (3). En effet, l'ar-

(2) Rapport élaboré par les directeurs de la délégation du Comité gouvernemental nommé par la Conférence de Messine, et adressé aux Ministres des Affaires Etrangères (pages 59-60), voir aussi le « Rapport Spaak ».

(3) Les partisans des théories de l'action directe (action directe totale ou partielle) et de la théorie dissidente de l'avis de Francfort, se prononcent pour les caractères d'une loi prohibitive — bien entendu avec des variantes — ainsi, entre autres, Günther dans WuW 57, 275 ; Coing-Kronstein-

ticle 1<sup>er</sup> du règlement n° 17 prévoit que « les accords, décisions et pratiques concertées, visés à l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup> du Traité, et l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché au sens de l'article 86 du Traité, sont interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet ». (Schlieder, BB 62, 305 ; Weyer, DB 62, 293).

La Cour de Justice des Communautés Européennes a approuvé cette réglementation dans un jugement du 6 avril 1962 concernant l'affaire 13/61 (4) en déclarant nuls de plein droit tous les accords et décisions à compter du 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, qui n'auraient pas été notifiés à la Commission de la C.E.E. avant l'expiration des délais prévus au règlement (Schumacher, WuW 62, 475, 477 ; Wolf, WuW 62, 645). Dans cette même décision la Cour de Justice s'est prononcée affirmativement en ce qui concerne le caractère légal de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup> (5). La Cour précise, en effet, que, jusqu'au 13 mars 1962, seuls ont pu être considérés nuls les accords et décisions visés à l'article 85, alinéa 2 du Traité

Schlochauer, Das Verhältnis des deutschen Kartellrechts zu den kartellrechtlichen Vorschriften über die Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (relation du droit allemand des cartels et des règlements juridiques relatifs au fondement de la C.E.E.) ; Expertise juridique de Francfort 1958 ; Steindorff, BB 58, 89 ; von der Groeben, dans « Handbuch für Europ. Wirtschaft », vol. 1. Europ. Wirtschaftsgemeinschaft sous I A 30, p. 39 ; Thiesing dans von der Groeben-Boeckh, Kommentar zum EWG-Vertrag, 1958 Bd. 1, note 12 sur l'article 85 ; Koch BB 59, 241 ; Premier rapport général de la Commission de la C.E.E. du 17.9.1958, p. 62 ; BKartA du 19.2.1959 dans BB 59, 252 ; G. Van Hecke et L.-P. Suetens, Journal des Tribunaux, 62, 361 n° 3 à 15 ; Capotorti, Rivista Diritto Internazionale 59, 3 ; sont en faveur d'une *réglementation seulement en cas d'abus*, entre autres, Del Marmol, Fabrimétal 57, 492, Verloren van Themaat, Sociaal Economische Wetgeving 57, 224 ; Weebers, De Naamlooze Vennootschap 57, n° 6 ; Marmo, Foro Italiano, 1956, IV, 170 ; *prennent une position intermédiaire* : Spengler, dans Müller-Henneberg/Schwartz, Kommentar zum Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (Gemeinschaftskommentar), Köln-Berlin 1958, Annexe au paragraphe 101 n° 3 GWB — notes 13-14 : suivant le contenu du Traité, c'est une disposition prohibitive — pour les 12 à 15 premières années, une solution provisoire dans le sens d'une réglementation réservée aux cas d'abus ne serait pas contraire au Traité.

(4) DB 62, 534 ; BB 62, 467 avec une note de von Weyer ; AWID 62, 108, avec une note de Deringer ; GRUR-AIT 62, 307 ; Sociaal-Economische Wetgeving 62, 184 avec une note de Samkalden, SEW 62, 216.

(5) Comparer en particulier les vues d'ensemble chez Everling dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, 1960, note sur l'article 88 ; Spengler, WuW 58, 461 et Markenartikel 60, 881 ; von der Groeben, WuW 61, 379 ; Kleemann, Die Wettbewerbsregeln der EWG, Baden-Baden, 1962, p. 14.

objets d'une décision expresse les déclarant justiciables de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire inaptes à bénéficier des dispositions de l'article 85, paragraphe 3 (Weyer BB 62, 469 ; Deringer, AWID 62, 109 et GRUR-AIT, 283).

2. — L'interdiction énoncée par l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, visant certains accords entre entreprises, l'exercice ainsi que les pratiques, par l'Etat de ses fonctions gouvernementales, ainsi que les pratiques imposées aux entreprises par une loi ou une disposition administrative (prescriptions législatives et réglementaires concernant les prix ou les taux d'importation) ne sont pas prohibés.

Il en est de même des dispositions de l'article 59 ter de l'Ordonnance française du 30 juin 1945, complétée par un décret du 9 août 1953 ; cf. rapport de la Commission Technique des Ententes pour l'année 1956, J.O. Dr. Adm. du 14.1.1960 ; l'article 18 du projet de loi italienne n° 2.076 (projet Colombo) du 24.2.1960, a une portée beaucoup plus étendue. En ce qui concerne le Traité C.E.C.A. suivant une opinion dominante, l'article 85 ne devait pas être appliqué aux cartels coercitifs et seule la Haute Autorité pouvait intervenir contre l'Etat membre responsable d'un manquement aux articles 4 et 5 du Traité C.E.C.A. (Reuter, La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier 1953-200). En revanche, selon l'article 66 de la Constitution néerlandaise (Grondwet), de même que d'après le droit belge, l'article 85 ne peut pas être écarté par le droit national. La Belgique, par exemple, suivant l'arrêt royal n° 62 du 13.1.1935 (del Marmol, La protection contre les abus de puissance économique en droit belge, Lüttich 1960, p. 123-125), ou la Hollande, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 28 juin 1956, ne pourraient pas créer un cartel obligatoire à l'encontre de l'article 85, paragraphe 1, telle qu'une union d'importation de tous les commerçants d'une branche. Bien entendu, si l'Etat membre limitait de façon indirecte l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, au moyen d'une loi nationale, il porterait atteinte au Traité (Everling, art. 5, note 4), de sorte que la Commission de la C.E.E. pourrait le poursuivre, conformément à l'article 169 du Traité. Il faut néanmoins tenir compte, dans cette hypothèse, de l'article 90.

Quoi qu'il en soit, les ententes qui ont été simplement autorisées, recommandées ou favorisées, par les Pouvoirs Publics ne se trouvent pas exclues de l'interdiction énoncée par l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, car les Etats membres ne peuvent créer des exceptions à cet article.

Ainsi l'ordonnance du 4.2.1959, n° 59-248, qui encourage la formation, l'association de petites et moyennes entreprises, en vue de leur adaptation au Marché Commun par des avantages fiscaux, n'implique pas que cette ordonnance soit affranchie du droit national, ni de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup> ; cf. les avis de la Commission Technique des Ententes publiés dans ses rapports annuels des années 1958, 1959, J.O. Dr. Adm. du 15.6.1961, précisant que, ni l'approbation tacite ou officielle par une autorité, ni le règlement général auquel un cartel est lié ne peuvent justifier ce cartel.

Les exceptions expresses ou tacites contenues dans la loi nationale en matière de cartel, ainsi dans les paragraphes 99 et 103 du G.W.B., ne sauraient affranchir le cartel de l'application de l'article 85, paragraphe 1.

3. — En revanche, sous certaines conditions énoncées à l'article 85, paragraphe 3, la prohibition de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être accordée dans un cas déterminé ou pour une série de cas du même genre (comparer les termes de

l'article 85, paragraphe 3, à ceux des articles 4 à 6 du règlement n° 17). Selon l'article 6 du règlement n° 17, une décision favorable de la Commission peut prendre effet avant la date de la notification dans l'hypothèse où des accords bénéficiant d'une présomption de validité ont été notifiés dans les délais prescrits. D'autres exceptions à l'application de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, figurent à l'article 42 du Traité de l'Agriculture (6), à l'article 90 sur les Entreprises Publiques, à l'article 232 pour le Charbon et l'Acier, ainsi que pour l'Energie Atomique. Les transports font l'objet de controverses (7).

4. — L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, restreint la libre activité économique, en particulier en matière d'accords entre entreprises. Cette restriction est toutefois nécessaire dans l'intérêt de la Communauté (article 14 de la loi fondamentale de 1949 de la République Fédérale Allemande ; article 34 de la Constitution Française du 4.10.1958 ; article 41 à 43 de la Constitution Italienne de 1959, article 19 de la loi hollandaise du 28.6.1956 sur la concurrence économique).

## B. — ACTION COMMUNE D'ENTREPRISES

### I. — ENTREPRISES (8).

5. — L'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, suppose l'action commune d'au moins deux entreprises sur un plan juridique et commercial ou simplement en fait. La notion « d'entreprise » n'est pas définie par le Traité de Rome et ne peut que faire l'objet d'une interprétation. Dans cette étude on ne peut s'appuyer sur une définition unique qui serait retenue par les différentes législations. Cette définition n'existe pas.

Les notions de l'entreprise auxquelles on se ré-

fère, par exemple en droit commercial, en droit fiscal, ou en droit du travail, sont essentiellement différentes les unes des autres. (Müller-Henneberg, Gemeinschaftskommentar, note 2, paragraphe 1) et ne peuvent être utilisées pour l'interprétation de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>. Ceci est également valable pour la définition de l'entreprise, qui est sensiblement la même en droit civil et en droit commercial dans tous les Etats membres. L'entreprise est alors considérée comme une entité organisatrice de moyens juridiques et réels dirigée par

(6) Cf. en particulier le décret n° 26 du 4.4.1962, J.O. des Communautés Européennes du 20.4.1962, p. 993/62.

(7) Pour une exception, Everling, note 4, art. 74, et note préliminaire 5 sur l'art. 85, de même Kleemann p. 26 ; contre une exception, Thiesing, note préliminaire 6, sur l'art. 85 ; Weyer, WuW 61, 11 et Schlieder, BB 62, 306 ; voir cependant « Entwurf der Verordnung n°... zur Aussetzung der Anwendung der Artikel 85 bis 94 EWG auf die Seeschifffahrt und die Luftfahrt », prise de position de la Commission Européenne dans l'avis du 16 juillet 1962, VII/KOM (62) 103 et la proposition de la Commission de la C.E.E. en vue d'une réglementation provisoire pour le commerce... doc...

(8) Les entreprises, au sens du présent Traité, sont celles qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier à l'intérieur des territoires visés à l'art. 79, premier alinéa, et, en outre, en ce qui concerne les articles 65 et 66, ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat. (Art. 80 du Traité C.E.C.A.).

Pour l'application du présent Traité et sauf dispositions contraires de celui-ci, le terme « entreprise » désigne toute entreprise ou institution exerçant tout ou partie de ses activités dans les mêmes conditions, quel que soit son statut juridique, public ou privé. (Art. 196 du Traité Euratom).

un entrepreneur qui la représente juridiquement, à des fins de productivité industrielle (9).

Il est donc nécessaire, en tenant compte des coutumes linguistiques, de dégager une définition de l'entreprise adaptée à l'objet de la loi (10).

Le Bundeskartellamt s'appuya sur la décision de la Cour Suprême, en date du 12.1.1960 (5 Kart V 4/59, WuW/E OLG 322) et formula la définition suivante :

« Selon l'usage général de la langue, on entend par « entreprise » toute activité autonome de personnes orientées vers un but et d'un effet durable. Etant donné que le Traité de la C.E.E. a pour objet l'échange économique entre les Etats membres et que les prescriptions concernant les entreprises doivent protéger cet échange économique contre les limitations de la concurrence, toute activité qui a pour but l'échange de biens économiques (objets et prestations) et qui ne se limite pas à satisfaire individuellement les besoins personnels, peut être considérée comme entreprise dans le sens de ces prescriptions. Par conséquent, on entend par « entreprise », sans tenir compte de la forme juridique, ni de l'intention de réaliser un bénéfice, toute activité autonome, non strictement privée et se situant en dehors de la vie matérielle ». (Rapport d'activité pour 1961, p. 61, n° 2).

6. — Cette définition est cependant très large et peut entraîner des difficultés dans la mesure où elle est axée essentiellement sur l'activité et non sur le sujet de cette activité. Une entreprise, au sens de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peut pas être une activité, une action en soi, mais doit être considérée comme le support d'une certaine action. En effet, cette entreprise doit être partie aux

(9) Enneccerus-Nipperdey, Allgemeiner Teil des bürgerlichen Rechts, 14., parag. 133 ; Giesecke, Festschrift für Heymann, volume II, p. 113 ; Code civil italien art. 2082 et 2083 ; Casanova, Le imprese commerciali, 1955, 88-94 ; Ferrara, La teoria giuridica dell'azienda, 2a ed., 1949, 79 ; Frédéricq, Journal des Tribunaux, 47, 473 ; Van Ryn, Principes de droit commercial, t. 1, n° 33, p. 41 ; Robert Plaisant, Encyclopédie Dalloz, Droit Commercial, V° Entreprises n° 1 ; Dorhout Mees Kort Begrip van het Nederlands Handelsrecht, 3<sup>e</sup> Edit., p. 29.

(10) De même, et en particulier, au sujet de la GWB, Ballerstedt, JZ 51, 487 ; base officielle du projet gouvernemental GWB C, 3 c sur parag. 1 ; Rittner, DB 57, 1092 ; Langen, Kommentar sur le GWB, 3<sup>e</sup> édit. 1958, note II sur le parag. 1 ; Müller-Gries, Kommentar sur GWB 1958, note 1 sur le parag. 98 GWB ; Frankfurter Kommentar sur GWB 1960, parag. 1, n° 3 ; Müller-Henneberg/Schwartz, Gemeinschaftskomentar sur GWB, note 2 sur parag. 1 GWB ; BGH 359, 360 ; Rapport d'activité du Bundeskartellamt pour 1961, p. 61, n° 2.

accords, aux décisions, c'est-à-dire sujet de droits et de devoirs ; l'entreprise doit avoir un comportement adapté aux circonstances et être, finalement, susceptible de subir des sanctions, en vertu de la loi. En conséquence, la notion d'entreprise dans la législation en matière de concurrence, et en particulier dans l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité de la C.E.E., implique un *sujet de droits* (11) sans dépendre de sa forme juridique (12), et de l'importance (13), sans tenir compte de la situation de propriétaire (14).

7. — Les conditions dans lesquelles l'entreprise, sujet de droits, tombe sous l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, dépendent du genre de son activité (voir, en ce qui concerne le droit belge, del Marmol, à l'ouvrage cité p. 164). Les conditions définies doivent être étendues de façon extensive, en raison de l'objectif de la loi qui est dirigée contre toutes les limitations de la concurrence portant atteinte à la production et contre le trafic commercial, qu'il s'agisse de fournitures ou de prestations (de même pour le GWB : Cour Suprême, 12 janvier 1960, WuW/E OLG 322). On peut recourir à la définition donnée par le Bundeskartellamt, déjà men-

(11) De même pour GWB Müller-Henneberg/Schwartz, Gemeinschaftskomentar, note 2 sur le parag. 1 GWB et BGH du 26.10.1959 ; pour la C.E.C.A. : Kern, Das Recht der Unternehmenszusammenschlüsse in der Montan-Union, Berlin et Francfort 1955, p. 49 ; pour la C.E.E. : Everling, note 1 sur l'article 85 et von Gamm, Das Kartellrecht im EWG-Bereich, 1961, p. 22 ; autre point de vue : Thiesing, note 15 sur l'article 85, et également Baumbach-Hefermehl, Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht, 8, 1960, note 2 sur l'article 85 de la C.E.E. et note 10 sur le parag. 1 GWB.

(12) Cette forme juridique étant en particulier une personne physique, une personne morale de droit privé ou public, l'association de personnes sans capacité juridique ; voir pour GWB Müller-Henneberg/Schwartz, note 2 sur le parag. 1 GWB et Fikentscher, note au BGH du 26.10.1959, WuW/E BGH 365 ; en ce qui concerne la loi belge du 27.5.1960 formulée différemment contre l'abus de la puissance économique, voir del Marmol, p. 132.

(13) Pour le GWB : Rasch, Kommentar sur le GWB, 2, 1958, note 5 sur le parag. 1 GWB ; Langen, note II, 1 sur le parag. 1 GWB ; Müller-Henneberg/Schwartz, note 5 sur le parag. 1 GWB ; Baumbach-Hefermehl, note 11 sur le parag. 1 GWB ; BGH du 26.10.1961 — KZR 1/61 — WuW/E BGH 442, 449 ; GRUR 62, 263, 268 et note de Lieberknecht, GRUR 62, 269.

(14) Des entreprises privées ou publiques, comme cela est déjà indiqué dans l'article 90 de la C.E.E. ; voir pour GWB : Rasch, à l'ouvrage cité ; Langen, à l'ouvrage cité ; Müller-Gries, à l'ouvrage cité ; Baumbach-Hefermehl, à l'ouvrage cité, note 12 sur le parag. 1 GWB ; sur l'article 85 de la C.E.E. : OECE, Guide de la législation sur les pratiques commerciales restrictives, vol. III, C.E.E., 2. Notes explicatives sur la législation, p. 1.

tionnée, suivant laquelle toute activité autonome, non personnelle, se rapportant à la « production et au commerce » met en jeu la notion d'entreprise (15). Il n'est pas nécessaire d'évoquer l'intention de réaliser un bénéfice (16).

Par conséquent, des entreprises d'utilité publique peuvent être également incluses dans cette notion.

8. — Conformément à cette interprétation, les entreprises, au sens de l'article 85, paragraphe 1<sup>er</sup>, peuvent être :

a) L'Etat, les communes, des corporations publiques (17).

b) Les associations professionnelles (18).

c) Les entreprises de caractère public, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'elles possèdent une

(15) De même pour le GWB : amtliche Begründung des Regierungsentwurfes, C 3 c sur le parag. 1 ; Langen, note II, 1 sur le parag. 1 GWB ; Müller-Henneberg/Schwartz, note 3 sur le parag. 1 GWB ; Müller-Gries ; Baumbach-Hefermehl, note 11 sur le parag. 1 GWB ; KG (Cour Suprême) 12.1.60.

(16) Voir parag. 1 de la loi hollandaise du 28.6.1956 sur les cartels, Staatsblad n° 491 du 12.11.1958 ; de plus, pour le GWB, Rasch, à l'ouvrage cité ; Langen, à l'ouvrage cité ; Müller-Gries, à l'ouvrage cité, en se référant à la page 55 du fondement officiel du projet gouvernemental, et page 40 du rapport du Comité de la Diète Fédérale ; Müller-Henneberg/Schwartz, note 5 sur le parag. 1 GWB ; Baumbach-Hefermehl, note 11 sur le parag. 1 GWB ; BGH du 26.10.1961 à l'ouvrage cité ; Guglielmetti, Rivista diritto ind., 1958, I, 223-227 ; Kleemann, p. 27.

(17) La commune d'une ville à l'occasion de la location de surfaces de publicité, WuW/E KRT 3 ; association provinciale ou syndicale d'une église nationale, BGH du 18.11.1955, WuW/E BGH 127 ; Caisse Publique de Sécurité Sociale, BGH du 26.10.1961 ; de même Müller-Gries, à l'ouvrage cité, et Müller-Henneberg/Schwartz, à l'ouvrage cité, note 3 ; d'un point de vue différent les contrats des communes B dans l'établissement de l'approvisionnement de Scheuten, Energiewirtschaftliche Tagesfragen 62, 124 ; en ce qui concerne la loi belge pour le parag. 27 qui exclut de son application l'Etat, les provinces, les communes et les institutions publiques, mais qui ne les affranchit pas toutefois des dispositions des articles 85 à 90 du traité de la C.E.E. ; voir sur ce point del Marmol, à l'ouvrage cité, p. 135 et suivantes.

personnalité juridique propre (suivant le roit privé ou public) ; les entreprises régies indirectement (comme exploitations privées) par administration publique (voir pour GWB Baumbach-Hefermehl, note 12 sur le paragraphe 1 GWB ; pour la C.E.E., von Gamm, p. 23) ;

d) Les entreprises auxquelles l'Etat accorde des droits spéciaux ou exclusif (entreprises « beliehe-ne » (investies) ; von Gamm, à l'ouvrage cité).

9. — e) Les entreprises ayant cessé leur activité dans l'hypothèse où une reprise de cette activité est possible (19).

f) Les entreprises en puissances, dans la mesure où elles fixent, avant leur constitution, leur comportement futur vis-à-vis de la concurrence (20).

10. — g) Les représentants de commerce libres et indépendants (21).

h) Les entreprises dites « Ein-Mann-Betriebe » entreprises comportant une seule personne (22).

(à suivre).

(18) Associations de dentistes WuW/E KRT 16, Chambre des Pharmaciens WuW/E KRT 13 et corporations artisanales WuW/E KRT 14 ; voir la loi belge qui exclut entièrement de son application les artisans, del Marmol, p. 165.

(19) En ce qui concerne le GWB : Müller-Henneberg/Schwartz, à l'ouvrage cité, note 4 ; BGH du 26.10.1959, à l'ouvrage cité ; de façon restrictive, Fikentscher, à l'ouvrage cité 365 : ...un minimum d'activité de l'entrepreneur est nécessaire.

(20) Pour GWB : Müller-Henneberg/Schwartz, note 6 sur GWB parag. 1 ; Baumbach-Hefermehl, sur GWB parag. 1, notes 11 et 19 jusqu'à la fin.

(21) Pour GWB : Rittner, Die Ausschliesslichkeitsbindungen in dogmatischer und rechtspolitischer Betrachtung, 1957, p. 150 ; de façon dubitative Benisch, WuW 53, 226 ; pour la C.E.E. : von Gamm, p. 22 : uniquement dans le cas d'une association pourvue de moyens économiques et financiers.

(22) Il en est de même dans la loi belge, cf. del Marmol, p. 132 ; von Gamm, à l'ouvrage cité.

# BIBLIOGRAPHIE

*Le lecteur trouvera désormais à cet emplacement, en fin de chaque fascicule, une bibliographie critique des livres et des articles de revues relatifs : à la Communauté, à chacun des pays membres, aux autres pays.*

## 1. — COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### A. — OUVRAGES

**Quattro anni di mercato comune europeo** (1° gennaio 1958-1° gennaio 1962), par les soins du Service Coopération Economique Internationale (C.E.I.), 341 pages, Rome, 1962. Ministère des Affaires Etrangères (Italie).

Aperçu et examen des principaux résultats réalisés dans la voie de l'intégration économique, sociale, culturelle, juridique et politique de l'Europe pendant les quatre premières années d'application des Traités de Rome.

**Primi lineamenti di diritto pubblico europeo**, par Riccardo MONACO, professeur à l'Université de Rome, 107 pages, Milan, 1962, A. Giuffrè.

Le droit communautaire est ce droit public qui se situe entre le droit international et le droit étatique, dont on ne peut pas encore établir de façon certaine les éléments essentiels à cause de la fluidité actuelle de la construction juridique de l'Europe. L'auteur examine donc ce qui existe déjà dans l'Europe des Six, à savoir les bases pour la construction d'un droit public commun par la comparaison et le rapprochement des législations nationales.

**La politica della C.E.E. nei confronti dei paesi in via di sviluppo**, 449 pages, Florence, 1962, Vallecchi, éditeur.

Actes officiels du Colloque de Bari (Italie) des 7-8 octobre 1961. Cet ouvrage comprend le rapport, rédigé en français, sur la politique de la C.E.E. à l'échelle régionale — aide aux pays associés — et à l'échelle mondiale, ainsi que le compte rendu analytique des interventions des participants au Colloque dans la langue originale, avec traduction en français annexée.

**Niveaux de vie et coopération économique dans l'Europe de l'Ouest**, par Guy DUPUIGRENET-DESROUSSILLES. Etudes économiques internationales, 189 pages, Paris, 1962. Presses Universitaires de France.

Le niveau de vie doit être de plus en plus élevé. Pour y parvenir, il est apparu nécessaire d'introduire dans les relations internationales la coopération entre les nations. C'est le cas de l'Europe occidentale qui voudrait même dépasser la simple coopération et réaliser l'intégration des économies. N'est-ce pas étrange d'améliorer le niveau de vie européen face aux deux tiers de la population mondiale sous-alimentée ? Niveaux de vie nationaux et internationaux, coopération économique internationale et répartition des gains de coopération : tels sont les éléments que l'auteur examine.

**Progrès technique et Marché Commun. Perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques**. En deux volumes : volume 1, 354 pages ; volume 2, 736 pages. Bruxelles, 1962. Service des publications des Communautés européennes.

Actes officiels de la Conférence européenne, tenue à Bruxelles, Palais des Congrès, du 5 au 10 décembre 1960, sous les auspices des exécutifs des Communautés européennes, ayant trait aux perspectives économiques et sociales de l'application des nouvelles techniques dans les six pays des Communautés. Le premier volume reprend les rapports et conclusions des groupes de travail : emploi, concurrence, relations professionnelles, formation professionnelle, investissements, salaires, hygiène et sécurité du travail ; le second volume, les rapports et conclusions des groupes industrie (sidérurgique, mécanique, du bâtiment, électronique, mines de houille, textile), transports (chemin de fer, routiers, voies navigables, aériens, maritimes) et administration.

**Manuel de droit des Communautés européennes**, par Nicola CATALANO, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, 455 pages, Paris, 1962, Dalloz et Sirey, tome IX de la Collection Eurolibri, association européenne d'éditeurs juridiques et économiques. Publié également en allemand par A. Lutzeyer, en italien par A. Giuffrè, en hollandais par H. E. Stenfert.

Cet ouvrage examine tous les aspects juridiques des Communautés européennes sur la base d'une connaissance sérieuse de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence. La première partie est consacrée aux éléments institutionnels ainsi qu'aux éléments et structures analogues ou communs, à savoir les sources du droit, les sujets et les dispositions financières qui caractérisent les Traités de Paris et de Rome. Dans cette première partie l'étude juridique est complétée par une analyse politique très approfondie. Les structures particulières et l'objet propre à chacune des trois Communautés sont étudiés séparément.

Il manquait jusqu'ici un ouvrage donnant une vue d'ensemble aussi concrète et concise sur la nature juridique des Communautés européennes.

**Annuaire français de Droit International**, VII, 1961, 1229 pages, Paris, 1962, Centre National de la Recherche Scientifique.

Dans la rubrique « Organisation de l'Europe » ont paru trois études approfondies sur différents aspects des Communautés européennes.

1) Les clauses de révision des Traités instituant les Communautés européennes, par H. J. LAMBERS, pages 593-631.

L'auteur examine les différentes possibilités de révision des Traités de Paris et de Rome. Deux problèmes dominent cette analyse : la possibilité pour les Etats membres de réviser les Traités en dehors de toute procédure prévue à cet effet, par la voie des règles du droit international général relatives à la conclusion des Traités d'une part, et la portée réelle de l'article 95 du Traité CECA sur la petite révision à la lumière de l'interprétation que la Cour de Justice a récemment donnée à cet article.

2) Les Conseils des Communautés européennes, par J. M., pages 632-667.

Ce qui distingue fondamentalement les Communautés européennes des autres organisations internationales, c'est essentiellement la nature des compétences précises qui ont été transférées par les Etats membres aux organes communautaires. L'auteur analyse la nature et le rôle des trois Conseils dans les structures des Communautés, leur composition et leur fonctionnement, leurs attributions, les rapports avec les autres institutions et les actes que les Conseils sont appelés à arrêter pour remplir les fonctions qui leur sont assignées par les Traités.

3) Le droit d'établissement et les services dans la Communauté Economique Européenne, par D. VIGNES, pages 668-725.

Les dispositions du Traité de Rome sur le droit d'établissement et les services constituent l'un des moyens importants de réalisation de l'union économique entre Etats membres. Il ne s'agit pas d'une véritable liberté d'établissement, mais d'un droit à l'égalité de traitement avec les nationaux dans l'établissement. Le but à atteindre est la réalisation de l'accès égal des étrangers et des nationaux aux activités professionnelles, grâce à la suppression par les Etats membres de toute discrimination existante et à la coordination des conditions d'accès à ces activités.

*Judicial Control of the European Communities*, par G. BEBR, J. U. D. L. L. M. (Yale), J. S. D. (Yale), 268 pages, Londres, 1962, Stevens et Sons L. ted, publié sous les auspices du « The London Institute of world Affairs ».

Analyse du rôle de la Cour de Justice dans la structure des trois Communautés européennes. Le contrôle juridictionnel direct et indirect. La suprématie de la juridiction de la Cour sur les juridictions nationales. Le volume s'achève par une bibliographie très complète comportant les rapports gouvernementaux, les législations nationales, les documents et publications des Communautés, les ouvrages et articles parus.

## B. — REVUES

*The effect of admission of new member states on the institutions of the EEC*, par Europa Instituut de l'Université de Leyden dans : *Sociaal-Economische Wetgeving*, n° 7-8, 1962, pages 345-372.

Les effets de l'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège sur la composition des Parlements, Conseil, Commission, Cour de Justice et Comités. Nouvelles procédures et pondérations de vote, révision des charges financières.

*Inégalités régionales de développement et Marché Commun*, par Henri BOURGUINAT, dans : *Bulletin Sedels*, n° 827, suppl. 1, 1962, pages 1-51.

Politiques nationales d'aménagement des territoires et intégration européenne. Conséquences de l'ouverture des frontières. Ecart régionaux dans le Marché Commun ; développement régional ; organismes communs de rééquilibrage. Politiques coordonnées, aménagement de l'espace européen.

*Réflexions sur la politique énergétique européenne*, par René GENDARME, dans : *Revue Economique*, n° 4, 1962, pages 505-520.

Conditions et conséquences de la concurrence dans le domaine du charbon et du pétrole.

*L'Université européenne*, par H. BRUGMANS, dans : *La Revue des deux mondes*, n° 13, 1962, pages 41-43.

La nécessité d'un enseignement supérieur européen. Origine du projet et méthodes appropriées.

*Des conflits entre la Cour de Justice des Communautés et les Juridictions Nationales*, par J. L. ROPERS, dans : *Juris.-Classeur périodique* [La semaine juridique, n° 29, 1962 (Doctrine I, n° 1709)], pages 1-6.

Conflits de compétence et conflits de décisions. La prépondérance de la Cour de Justice sur les juridictions nationales.

*Reporti di coesistenza fra la corte di giustizia delle comunita'Europee e le giuridizioni nazionali*, par Italo TECHINI, dans : *Diritto internazionale*, n° 1, 1962, pages 114-121.

Les problèmes juridiques soulevés par la création des Communautés européennes. Autonomie de la Cour de Justice par rapport aux juridictions nationales des Etats membres.

*Internationale Economische Integratie voor een Wijder Gebied dan dat der « Zes »*, par J. LINTHORST HOMAN, Représentant Permanent des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, dans : *Maatschappij-belangen*, n° 126, 1962, pages 594-607.

*Les ententes et les monopoles dans le Traité de Rome*, par A. FRANÇON, dans : *Journal du droit international*, n° 2, 1962, pages 368-401.

L'auteur analyse le premier règlement d'application des articles 85 et 86 arrêté en décembre 1961 et commente la portée des dispositions relatives aux modalités du transfert de compétence des Etats membres à la Communauté.

*La proprietaria industriale nel quadro della comunita'economica europea*, par Ugo DRAETTA, dans : *Rivista di diritto civile*, n° 3, 1962, pages 306-324.

Droits de propriété industrielle et Marché Commun : comptabilité avec la libre circulation des marchandises et des services. Brevet européen.

## II. — PAYS MEMBRES

### 1. Allemagne

#### A. — OUVRAGES

*Volkswirtschaftliche Gesamtrechnung für die Bundesrepublik Deutschland*, Vierteljahreszahlen, 1950 bis 1960, 95 pages, Berlin, 1962, Duncker L. Humblot, Sonderhefte Reihe A : Forschung. Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung.

### 2. BENELUX

#### A. — OUVRAGES

*Kartelrecht*, par A. MULDER et R. MOK, 246 pages et 10 annexes, Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), 1962, N. Samson, n.v.

Les auteurs examinent les trois aspects du droit de concurrence qui intéressent les néerlandais dans le cadre de l'intégration européenne : en premier lieu le régime en vigueur aux Pays-Bas, et principalement la loi du 16 juillet 1958 modifiant celle de 1956 et introduisant le droit de recours contre les cartels ; ensuite la réglementation existante dans les Traités du Benelux et de la C.E.C.A. ; enfin la portée des articles 85 et 86 du Traité instituant la C.E.E. Les principaux textes néerlandais et communautaires sont reproduits dans les annexes.

*De Begrippen Werkman, Arbeider en Werknemer*, par Thijmen KOOPMANS, 390 pages, Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), 1962, N. Samson n. v.

L'auteur examine les critères qui déterminent le champ

d'application des différentes branches du droit du travail néerlandais, à savoir l'application du droit privé aux conditions de travail, et l'application du droit public concernant la protection ouvrière. La notion du contrat de travail dans tous ses éléments (prestation, salaire, subordination, licenciement, etc.) et les rapports existants entre cette notion et le régime des assurances sociales fait l'objet d'une étude approfondie de droit privé comparé, notamment du droit français.

### 3. France

#### B. — REVUES

**Comment s'établir en France**, dans : *Bulletin d'information « Marché Commun » du Comptoir national d'escompte de Paris*, n° 6, 1962, pages 1-21.

Les formalités et formes d'implantation, la fiscalité française, le régime social, les banques et le crédit. Le régime des investissements étrangers dans la zone franc.

**L'agriculture et le plan dans le cadre du Marché Commun**, par G. DU DOUET de GRAVILLE, dans : *XXXXIV<sup>e</sup> Congrès national de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit agricoles*, du 21 au 26 mai 1962, à Bordeaux et Arcachon, pages 1-88.

La planification et le IV<sup>e</sup> Plan français face au Marché Commun.

### 4. Italie

#### B. — REVUES

**Les effets du Marché Commun sur l'économie italienne**, dans : *Moniteur officiel du commerce international*, n° 149, 1962, pages 2509-2510.

Etudes de la « Confindustria ». Confédération patronale de l'industrie.

## III. — AUTRES PAYS

#### A. — OUVRAGES

**Canada and the Common Market... The economic issues**, par G. HALLET, 28 pages, Winnipeg, 1962, Faculty of Agriculture and Home Economics University of Manitoba Agricultural Economics Bulletin, n° 5, 1962.

Les conséquences de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun sur l'agriculture britannique et du Commonwealth. Bref aperçu du commerce du Canada vers l'Europe occidentale, des effets de l'adhésion britannique et des arrangements possibles pour protéger les intérêts économiques du Canada.

#### B. — REVUES

**Perspectives du plan britannique**, par François HETMAN, dans : *Bulletin Sedels*, n° 126 (suppl. 1) du 10-7-1962, pages 1-22.

Les chances de réalisation du programme élaboré par le National Economic Development Council. L'influence du monde extérieur sur l'économie britannique.

**L'économie britannique devant le Marché Commun**, dans : *Moniteur officiel du commerce international*, n° 153, 1962, pages 2651-2653.

Le retard de l'évolution récente de l'économie britannique par rapport à celle des pays du Marché Commun.

**Evolution récente du commerce du Royaume-Uni avec le Commonwealth et la C.E.E.**, dans : *Opera Mundi Europe*, n° 165 du 13-9-1962, pages 10-13.

**Les Anglais et les Six devant l'Afrique**, par Barbara WARD dans : *Preuves*, n° 139, 1962, pages 48-56.

L'Afrique d'expression anglaise et la C.E.E. : difficultés et solutions. Les relations entre l'Europe et l'Afrique.

**Sur quelques problèmes posés par l'aide aux pays sous-développés**, par Eliane BETOUT-MOSSE, dans : *Revue Économique*, n° 4, 1962, pages 590-628.

Définition, mesure, analyse des effets de l'aide. Considérations sur la politique d'assistance.

**African countries associated with the Common Market**, dans : *International Affairs*, n° 7, 1962, pages 110-113.

Les conséquences que pourrait entraîner l'association des pays africains à la C.E.E. pour les pays tiers sous-développés.

**La Scandinavie face au Marché Commun**, par J. M. AYNARD, dans : *L'Économie*, n° 830, 1962, pages 6-10.

Le problème que pose pour chacun des quatre pays scandinaves l'adhésion ou l'association au Marché Commun.

**Danemark und die EWG**, par T. HJORTKJAER, dans : *Zeitschrift des Instituts für Weltwirtschaft an der Universität Kiel*, n° 2, 1962, pages 166-183.

Le Danemark face à l'intégration européenne. Les problèmes agricoles et les chances de l'industrie danoise dans le Marché Commun. Les difficultés qui se poseraient au Danemark s'il restait en dehors de la Communauté européenne.

**Das Neutrale Oesterreich und die Europäische Integration**, par B. KRESKY, dans : *Aussenpolitik*, n° 7, 1962, pages 433-437.

Les problèmes de l'Autriche et des autres pays membres ayant demandé l'association à la C.E.E. La Communauté européenne doit considérer avec compréhension les restrictions imposées par le statut de neutralité.

**De Associatie van Griekenland met de EEG**, par W. ALEXANDER, dans : *Sociaal-Economische Wetgeving*, n° 10, 1962, pages 1-6.

**L'assemblée parlementaire européenne et la procédure de conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.**, par Claude LASSALLE, dans : *Droit européen*, n° 36, 1962, pages 1-6.

**Die Assoziierung Griechenlands mit der EWG**, par Thomas OPPERMAN, dans : *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, n° 3, 1962, pages 486-508.

**Assoziierung Griechenlands mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft**, par G. Schinas, dans : *Recht der Internationalen Wirtschaft, Ausenwirtschaftsdienst des Betriebsberate*, n° 8, 1962, page 229.

Les quatre articles ci-dessus examinent et analysent les différents aspects de l'Accord d'Association entre la Grèce et la Communauté Économique Européenne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1962.

publigrav



**Au service  
du commerce extérieur  
UN RÉSEAU MONDIAL**

**CRÉDIT LYONNAIS**

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS  
1650 AGENCES

- **AGENCES EN AFRIQUE**  
ALGÉRIE • MAROC • TUNISIE • RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE • RÉPUBLIQUE DU CONGO • RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE • RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY • RÉPUBLIQUE DU GABON • RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL • RÉPUBLIQUE SOUDANAISE • RÉPUBLIQUE DU TCHAD • CAMEROUN • TOGO
- **AGENCES A L'ÉTRANGER**  
ALLEMAGNE • ANGLETERRE • BELGIQUE • ESPAGNE • LUXEMBOURG • PRINCIPAUTÉ DE MONACO • RÉPUBLIQUE DU SOUDAN • SUISSE
- **BANQUES ASSOCIÉES**  
BRÉSIL : Banco Frances e Brasileiro  
PÉROU : Banco de Lima  
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela  
IRAN : Banque Etebarate Iran  
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
- **FILIALES**  
PORTUGAL : Crédit franco-portugais  
ILE DE LA RÉUNION : Banque de La Réunion & Société Bourbonnaise de Crédit réunies
- **REPRÉSENTATIONS**  
ALLEMAGNE • ARGENTINE • ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**



POUR TOUTES VOS OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE  
**MARCHÉ COMMUN EUROPÉEN**  
consultez le service spécialisé :  
SECRÉTARIAT COMMERCIAL (MARCHÉ COMMUN)  
DIRECTION DE LA HAUTE BANQUE ET DES AGENCES ÉTRANGÈRES  
19 Boulevard des Italiens à PARIS (2<sup>e</sup>)  
OU ADRESSEZ-VOUS A L'AGENCE LA PLUS PROCHE DE VOTRE ENTREPRISE

*Pour vos opérations de Commerce Extérieur*

**B.N.C.I**

**BANQUE NATIONALE  
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

Siège Social : 2/16, Bd des Italiens - PARIS

**1350 SIÈGES ET FILIALES EN FRANCE ET DANS LE MONDE**



# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL NF. 100 MILLIONS

RÉSERVES NF. 21 MILLIONS

*SIÈGE SOCIAL 29, boulevard Haussmann, PARIS*

**1400** AGENCES  
ET BUREAUX  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

SUCCURSALES A BUENOS-AYRES  
LONDRES NEW-YORK  
FILIALES EN BELGIQUE ET  
EN ESPAGNE

*Correspondants dans le monde entier*

**TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE**





# **Bons du Trésor**

une formule nouvelle

## **les Bons à 3 ou 5 ans**

- si vous demandez  
le remboursement  
après 3 ans,  
votre intérêt annuel  
est de 4 %
- Si vous les conservez  
5 ans,  
votre intérêt annuel  
est de 4,30 %

# CNEP

SIÈGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX<sup>e</sup>

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, PARIS II<sup>e</sup>

*Plus de 800 Agences et Bureaux en France, dont 78 dans Paris et la Banlieue*

## **Entreprises...**

l'application du Traité de Rome vous ouvre de grandes possibilités, elle vous pose en même temps d'importants et multiples problèmes. C'est pourquoi le **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS** a créé spécialement pour vous un

### SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

**mis à votre disposition pour vous aider**

- à constituer toute documentation utile
- à effectuer toute enquête nécessaire
- à faciliter toute entrée en relations
- à rechercher toute représentation
- à préparer tous accords de fabrication et de spécialisation.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du Comptoir National d'Escompte de Paris dans les pays membres de la Communauté et avec son réseau d'Agences en France et dans la Zone Franc, le Service « Marché Commun » est en mesure de vous apporter un concours actif et efficace.

Consultez-le pour résoudre vos problèmes

### "MARCHÉ COMMUN"

#### AGENCES, FILIALE ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

**EUROPE** : LONDRES, 9/13 King William Street, E.C. 4  
BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères  
MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

**AFRIQUE** : ALGERIE... ALGER, 5, Boul. de la République  
TUNISIE... TUNIS — BIZERTE — SFAX — SOUSSE  
MADAGASCAR... TANANARIVE — AMBATONDRAZAKA  
— DIEGO-SUAREZ — FARAFANGANA — FIANARANTSOA  
— MAJUNGA — MANAKARA — MANANJARY —  
MOROMBE — TAMATAVE — TULÉAR

**AMERIQUE DU NORD** : Filiale à ..... NEW-YORK,  
French American Banking Corporation, 120, Broadway,  
5, N.Y.

**AMERIQUE DU SUD** : Représentants en **ARGENTINE**,  
à BUENOS-AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour  
le BRESIL, la BOLIVIE, la COLOMBIE, l'EQUATEUR et  
le PEROU, Rua 24 de Mayo, 278, App. III SAO-PAULO.  
**ASIE** : INDE... BOMBAY, The French Bank Building,  
Homji Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie  
Square East — Représentation à NEW-DELHI,  
Ratendon Road, 19.

**AUSTRALIE** : MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street